

SGR  
SOCIÉTÉ GUYANAISE DE RECYCLAGE



Dossier de demande  
d'enregistrement ICPE et  
d'agrément du projet de  
centre de démantèlement  
de VHU et BHU et centre  
de tri en Guyane (97)

Juin 2022

Ce dossier a été réalisé par :

**ELCIMAI ENVIRONNEMENT**

Ingénierie et Conseil Opérationnel

43, chemin du Vieux Chêne


38240 MEYLAN

Tél : 04 76 18 05 40

Référence dossier : G37480

Version	AUTEUR		VALIDATION	
	Date	Nom	Date	Nom
V1	29/11/2021	Stéphane VIDAL	29/11/2021	Cécile JOANNIN
V2	02/12/2021	Stéphane VIDAL	02/12/2021	Cécile JOANNIN
V3	25/05/2022	Stéphane VIDAL	08/06/2022	Cécile JOANNIN

# Sommaire



<b>CHAPITRE 1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
1/	Objet du dossier .....	8
2/	Cadre réglementaire et contenu du dossier .....	9
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>IDENTITE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>11</b>
1/	Identité et coordonnées du demandeur.....	11
2/	Capacités techniques et financières du demandeur .....	11
3/	Personnes chargées du suivi du dossier .....	12
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>POSITIONNEMENT DU PROJET AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</b>	<b>13</b>
1/	Situation administrative du site actuel .....	13
2/	Situation administrative du site projeté .....	13
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>22</b>
1/	Zone d'implantation.....	22
2/	Historique du site .....	22
3/	Parcelles cadastrales concernées .....	24
4/	Accès au site & voisinage du projet .....	25
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>29</b>
1/	Agrément de l'installation .....	29

2/	Fonctionnement général de l'installation .....	29
3/	Nature et origine des déchets réceptionnés.....	34
4/	Réception des VHU et des BPHU .....	35
5/	Activité de dépollution et de démantèlement des VHU .....	36
6/	Description de l'activité de dépollution et démantèlement des BPHU .....	45
7/	Description de l'activité de recyclage des métaux .....	46
8/	Description de l'activité de collecte type « déchèterie professionnelle » .....	47
9/	Description des zones de traitement et stockage du site .....	48
10/	Eléments de sécurité et de prévention projetés.....	52

## **CHAPITRE 7 INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT .....**

1/	La ressource en eau.....	56
2/	Emissions dans l'air .....	67
3/	Bruit et vibrations .....	67
4/	Consommations en énergie .....	68
5/	Intégration dans le paysage .....	69
6/	Trafic engendré et circulation sur le site .....	71

## **CHAPITRE 8 COMPATIBILITE AVEC LES DIFFERENTS ENJEUX DU TERRITOIRE.....**

1/	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme .....	73
2/	Risque sismique .....	84
3/	Risque inondation : compatibilité avec le PPRNi .....	84
4/	Plan d'exposition au bruit.....	85
5/	Compatibilité du projet vis-à-vis du plan de servitude aéroportuaire.....	86

6/ Compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du territoire ..... 86

7/ Compatibilité du projet avec les documents de planification .. 88

**CHAPITRE 9 CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES DES ARRETES MINISTERIELS ..... 92**

**CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE 93**

1/ Moyens de secours internes ..... 93

2/ Moyens de secours externes..... 93

3/ Hygiène et sécurité..... 93

**CHAPITRE 11 REMISE EN ETAT DU SITE ..... 95**

**CHAPITRE 12 ANNEXES ..... 96**

1/ Annexe 1 : Carte de localisation au 1/20 000ème ..... 96

2/ Annexe 2 : Plan des abords (R=100m) à l'échelle 1/ 2500ème 96

3/ Annexe3 : Plan d'ensemble (R=35m) à l'échelle 1/400ème ..... 96

4/ Annexe 4 : Plan masse (Esquisse mars-2022) ..... 96

5/ Annexe 5 : Extrait Kbis ..... 96

6/ Annexe 6 : Extrait cadastre (2021)..... 96

7/ Annexe 7 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire ..... 96

8/ Annexe 8 : Grille d'analyse de la conformité au SDAGE de Guyane ..... 96

9/ Annexe 9 : Grilles d'analyse de la compatibilité du projet au regard des prescriptions des arrêtés types relatifs à la rubrique AM du 2 mai 2012 et du 26 novembre 2012 et rubrique 2710 (AM du 26/03/12) ..... 96

10/ Annexe 10 : Courriers de demande d'avis de remise en état et avis de remise en état post-exploitation (accusé de réception de la demande) ..... 96

# Table des illustrations

## FIGURES

Figure 1 : Extrait tableau R122-2 du CE .....	17
Figure 2 : Carte des communes voisines et rayon d'un kilomètre autour du site .....	18
Figure 3 : Localisation du projet .....	22
Figure 4 : Photographie aérienne du site d'implantation (source : géoportail) .....	23
Figure 5 : photographie aérienne du site en 1950 (geoportail) .....	23
Figure 6 : Parcelles cadastrales du projet (geoportail) .....	24
Figure 7 : Accès au site.....	25
Figure 8 : Voisinage direct du projet .....	26
Figure 9 : 1ères habitations à proximité du projet .....	26
Figure 10 : Environnement agricole du projet .....	27
Figure 11 : Zonage concerné par le site au sein du PLU en vigueur.....	28
Figure 12 : Plan masse des aménagements projetés.....	30
Figure 13 : Accès et circulation au sein du site.....	32
Figure 14 : Schéma du processus de démantèlement de VHU au sein d'un centre agréé (Source : Ademe).....	36
Figure 15 : Composition d'une voiture (Ademe, 2009) .....	37
Figure 16 : Véhicule et ses composants issus du démontage (Ademe, 2009) .....	37
Figure 17 : Exemple de cuve double enveloppe 1000 l .....	40
Figure 18 : Composition des BPHU (source : rapport filière BPHU, Caraïbes Env, 2014) .....	45
Figure 19 : Zoom sur l'espace « déchèterie professionnelle » .....	48
Figure 20 : Carte du bassin hydrographique guyanais (source : Office de l'eau) .....	56
Figure 21 : Carte des cours d'eau de Guyane (Office de l'eau Guyane) .....	57
Figure 22 : Rivières et criques à proximité du site (source Géoportail) .....	58
Figure 23 : Photographies de la tranchée de canalisation des eaux sur le site .....	59
Figure 24 : Qualité bactériologique des eaux en Guyane (ARS Guyane).....	60
Figure 25 : Qualité physico-chimique (turbidité) des eaux en Guyane (ARS Guyane) .....	60
Figure 26 : Qualité physico-chimique (aluminium) des eaux en Guyane (ARS Guyane) .....	61
Figure 27 : Qualité physico-chimique (pesticides) des eaux en Guyane (ARS Guyane) .....	61
Figure 28 : Carte de localisation des stations de pompage à proximité du site (source : geoportail) .....	63
Figure 29 : Plan de localisation des points de rejets des eaux pluviales .....	65
Figure 30 : Implantation des installations sur le site et aménagements .....	70
Figure 31 : Volumétrie des aménagements envisagés .....	71
Figure 32 : Carte de destination des sols du SAR de Guyane.....	82
Figure 33 : Carte de zonage du PPRNi sur la commune de Matoury.....	85
Figure 34 : Carte de zonage du PEB de l'aéroport de Cayenne (Félix Eboué) .....	85
Figure 35 : Carte de zonage du PEB de l'aéroport de Cayenne (Félix Eboué) .....	86
Figure 36 : Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique les plus proches .	87
Figure 37 : Arrêté de protection du biotope .....	88

## TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par les activités projetées.....	13
Tableau 2 : Liste des rubriques loi sur l'eau potentiellement concernées par le projet .....	17
Tableau 3 : Emprise des différentes installations .....	31
Tableau 4 : Nombres et types de contrats prévus par postes .....	34
Tableau 5 : Répartition moyenne des composants d'un VHU (ADEME, Rapport annuel 2014) .....	38
Tableau 6 : Affectation des zones de traitement des VHU .....	48
Tableau 7 : Affectation des zones de traitement des métaux.....	49
Tableau 8 : Dimensionnement des équipements de stockage du site.....	50
Tableau 9 : Filières d'élimination projetées des déchets issus de la dépollution des VHU et BPHU .....	51
Tableau 10 : Dimensionnement des besoins incendie (fascicule D9).....	54
Tableau 11 : Dimensionnement de la rétention pour contenir les eaux d'extinction incendie (Fascicule D9A) .....	55
Tableau 12 : Consommations électriques et carburant .....	69
Tableau 13 : Flux VL et PL liés à l'activité du site.....	72
Tableau 14 : Analyse de compatibilité au PLU en vigueur (février 2013).....	74
Tableau 15 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT du Centre Littoral..	83

# Chapitre 1 Introduction

## 1/ Objet du dossier

La société SGR SAS (Société Guyanaise de Recyclage), sise 22 bis Rue René MARAN, 97354 Rémire Montjoly en Guyane, est une société spécialisée dans le secteur d'activité du tri et du recyclage des déchets et constituée pour mettre en œuvre le projet de centre de traitement de déchets sur le territoire de la Ville de Matoury.

L'objectif est de contribuer à structurer la filière d'éliminations des déchets métalliques. Ainsi il s'agit de capter les volumes de déchets qui faute de prise en charge se retrouvent aujourd'hui dans les décharges. Il s'agit également de collecter et traiter les épaves (VHU) qui polluent l'environnement. Ce projet est aussi guidé par l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone et la minimisation de l'impact environnemental des activités en Guyane.

Le projet s'appuie en outre sur l'attribution par l'Etat et les concessionnaires de Guyane de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la collecte et le traitement des VHU et par lequel sont également développées les activités connexes, propres au métier du recyclage des ferrailles.

L'installation sera implantée à Matoury à la conjonction des parcelles AM 483, 224 et 225, et rayonnera sur une zone de chalandise comprenant les territoires de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (CACL) et de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CEEG). L'activité sera cependant principalement exercée dans un rayon comprenant l'Île de Cayenne, Matoury, Macouria, Roura, Montsinéry, Tonnégrande, Cacao et Régina, qui représentent des foyers de forte concentration de VHU.

L'ADEME estime le stock de VHU historique entre 20 000 et 30 000 VHU en 2015 en Guyane, dont plus de 60% seraient localisés sur le territoire de la CACL. Par ailleurs, il est estimé que 2 000 à 3 000 nouveaux VHU sont abandonnés chaque année. Selon ces chiffres, l'on devrait compter environ 40 000 VHU à traiter à ce jour en Guyane dont 24 000 sur la zone de chalandise de la future installation.

L'installation **de démantèlement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU) et de tri de déchets** projetée par SGR sur la commune de Matoury, au nord-est de la Guyane, relèvera **du régime de l'enregistrement** au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent dossier constitue le **dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE**, et **de la demande d'agrément** conformément à l'arrêté du 2 mai 2012.

Ce dossier accompagne le CERFA 15679\*04 de demande d'enregistrement d'une ICPE.



## **2/ Cadre réglementaire et contenu du dossier**

Conformément à l'article L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le formulaire de demande d'enregistrement (CERFA 15679\*04) est joint au dossier.

Ce dossier est également constitué du présent document rédigé conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du code de l'environnement :

### Article R512-46-3

*"Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :*

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*
- 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève."*

### Article R512-46-4

*« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :*

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;*
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;*
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;*
- 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;*
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;*

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000. »

Conformément au Code de l'environnement (article R512-46), ce dossier comprend :

- Une présentation complète de l'activité projetée et des capacités techniques et financières du pétitionnaire (PJ n° 5) ;
- Une identification du besoin de garanties financières selon l'article R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Une appréciation des impacts potentiels de l'installation sur l'environnement ;
- Un descriptif des consignes à respecter en cas de sinistre ;
- Une analyse de compatibilité au PLU en vigueur (PJ n°4) ;
- Une analyse de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE le concernant :
  - Arrêté du 26/11/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;
  - Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714, 2716 ;

et constituant la PJ n°6 et également concernant l'arrêté du 02 mai 2012, relatif à l'agrément des exploitants d'installation de démantèlement de VHU.

## Chapitre 2 Identité du demandeur

### 1/ Identité et coordonnées du demandeur

SGR est une société spécialisée dans le domaine de la récupération et le tri de déchets. Il s'agit d'une société par actions simplifiée.

Site administratif :

**Société Guyanaise de Recyclage (SGR) SAS**

22 bis rue René MARAN  
97354 REMIRE-MONTJOLY  
Tél. : 06 90 70 21 69

Représentée par : Monsieur Alain MONTJEAN, Président.  
Code NAF/APE : 3832Z  
SIRET (siège) : 881 059 281 00017

Site concerné par la demande :

**SGR**

Chemin Marc Pamphile  
97351 MATOURY

Le K-Bis de la société SGR est fourni en annexe 5 du dossier.

### 2/ Capacités techniques et financières du demandeur

#### 2.1/ Activité actuelle

La Société SGR (Société Guyanaise de Recyclage) a été créée le 28 janvier 2020 dans l'objectif de porter le projet de création d'un centre de démantèlement de VHU agréé et de tri et transfert de déchets multi-filière. La société SGR n'a donc pas encore d'activité à ce jour.

La société dispose d'un capital de 1 000,00 € en 2021.

## 2.2/ Activités projetées

La stratégie de la société SGR consiste à implanter un centre multi-filière de traitement de déchets, qui répond à un besoin non satisfait aujourd'hui, basé sur le transfert de compétences et de technologies, opéré par des techniciens aguerris et localisé à proximité de l'île de Cayenne et du port autonome.

Pour son exploitation, la société s'équiperait d'un parc industriel d'une valeur approximative de 4 millions d'euros.

Ce parc sera constitué essentiellement :

- d'une ligne de réduction des ferrailles par cisailage,
- de matériels de manutention,
- de matériels de collecte,
- de matériels de dépollution...

L'entreprise prévoit l'emploi d'une dizaine de personnes dès le début de son activité. Ce sont des ouvriers polyvalents, des manutentionnaires, des techniciens et des administratifs.

Le développement de l'activité permettra l'emploi d'environ 15 à 20 personnes dont une dizaine en insertion.

L'entreprise disposera ainsi des moyens techniques nécessaires à la mise en place de son projet.

## 3/ Personnes chargées du suivi du dossier

### SGR – Société Guyanaise de Recyclage

Alain MONTJEAN  
Président

22 bis rue René MARAN  
97354 REMIRE-MONTJOLY  
Tél : 06 90 70 21 69  
[sgr97300@gmail.com](mailto:sgr97300@gmail.com)

### ELCIMAI ENVIRONNEMENT

Cécile JOANNIN  
Responsable d'activité ICPE

43, chemin du Vieux Chêne  
38240 MEYLAN  
Tél : 04 76 18 05 40  
Fax : 04 76 18 08 66  
[cjoannin@elcimai.com](mailto:cjoannin@elcimai.com)

# Chapitre 3 Positionnement du projet au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

## 1/ Situation administrative du site actuel

Le site n'a à ce jour accueilli aucune activité.

L'Etat est le propriétaire du site. Une convention de mise à disposition du site du type bail emphytéotique sera signée au bénéfice de SGR avec l'Etat, pour la réalisation du projet sur ce site.

## 2/ Situation administrative du site projeté

### 2.1/ Activités projetées

Les activités de démantèlement de VHU et BPHU projetées portent sur une capacité d'environ **6 000 VHU et 200 BHU par an**.

### 2.2/ Régime du centre de démantèlement de VHU et BHU

D'après la nomenclature des ICPE en vigueur, l'exploitation du futur centre de démantèlement de VHU et BHU relèvera de la réglementation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des **rubriques 2712 et 2710-2, aux seuils de l'enregistrement**.

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par les activités projetées

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2712-1	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</b> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> ..... (E)	Bâtiments : env. 2 460 m <sup>2</sup> Surface stockages extérieurs et voiries : 7 340 m <sup>2</sup> Surface totale installation : 9 800 m <sup>2</sup> , soit >100 m <sup>2</sup> et < 30 000 m <sup>2</sup>	E

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2712-3	<p><b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</b></p> <p>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup> .....(E)</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe (E)</p>	<p>Bâtiments de 2 460 m<sup>2</sup> et 7 340 m<sup>2</sup> de surfaces de stockages extérieurs et de voiries</p> <p>Superficie totale de l'installation : 9 800 m<sup>2</sup> soit supérieure à 150 m<sup>2</sup></p> <p>Atelier de dépollution, démontage, découpe</p>	E
2662	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Matières issues du démantèlement : benne de 30m<sup>3</sup> et conteneur de 60m<sup>3</sup>, pour un stockage maximal inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	NC
2663	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ..... (A 2)</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ..... (E)</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ..... (D)</p>	<p>Stockage pneus usagés (2 bennes de 40 m<sup>3</sup>) et stockage des plastiques (environ 50 m<sup>3</sup>) pour un volume maximal d'environ 130 m<sup>3</sup> soit : inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	NC
2710-1	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b></p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t ..... (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t ... (DC)</p>	<p>Réception et stockage de déchets dangereux :</p> <p>Benne DEEE de 40 m<sup>3</sup> et fûts de piles / lampes (100 l) dont la quantité stockée maximale sera d'environ 6,5 tonnes soit : supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	DC
2710-2	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b></p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> ..... (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Réception et stockage de déchets non dangereux dont le volume sera supérieur à 300 m<sup>3</sup></p>	E

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
<b>2711</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> ..... (DC)	Quelques DEEE issus du démantèlement, mais stockage inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC
<b>2714</b>	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ..... (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> ..... (D)	Stockage de papiers, cartons et plastiques triés en bennes et conteneurs pour un volume total stocké d'environ 300 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
<b>2715</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre</b> à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> ..... (D)	Benne de 40 m <sup>3</sup> pour le verre (parebrises, vitres) : < 250 m <sup>3</sup>	NC
<b>2791</b>	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ..... (A) 2. Inférieure à 10 t/j ..... (DC)	La quantité maximale de déchets traités (par cisailage, broyage de métaux <sup>1</sup> ) sur le site sera de 9,9 t/j (<10 t/j).	<b>DC</b>
<b>4734</b>	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total..... (DC)	Quantité maximale présente sur site inférieure à 50 t (environ 1 m <sup>3</sup> au maximum)	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration, NC : Non classé

<sup>1</sup> Note DGPR, 10 décembre 2020 : « Les installations concernées par cette rubrique sont notamment : • Les installations de broyage, de cisailage de déchets de métaux, de véhicules dépollués, de plastiques, de bois, déchets de pneumatiques, de déchets verts ou de verre... »

L'installation projetée relèvera du régime de l'Enregistrement pour les ICPE au titre des rubriques 2710-2, 2712-1 et 2712-3.

L'installation est également redevable du régime de la Déclaration contrôlée au titre des rubriques ICPE 2710-1 et 2791 et du régime de la simple Déclaration concernant la rubrique 2714.

Au regard des rubriques ICPE dont relèvera le site, celui-ci devra respecter les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 26 novembre 2012** relatif à la **rubrique 2712-1** « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » ;
- **Arrêté du 06 novembre 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-3** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 26/03/12** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes).

En complément de ces arrêtés l'installation devra également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/12 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

### **2.3/ Situation du projet au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement**

Selon l'extrait du tableau de l'Annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le projet est soumis à l'enregistrement et relève de la rubrique 1b du tableau annexé à l'article R.122-2. Le CERFA n° 15679\*04 de Demande d'Enregistrement prend en charge l'examen au cas par cas.



Figure 1 : Extrait tableau R122-2 du CE

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>		
<b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</b>	<b>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</b> <b>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</b>  <b>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</b>
	<b>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</b>	
	<b>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</b>	

## 2.4/ Positionnement du projet au regard de la nomenclature IOTA, dite loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature IOTA / loi sur l'eau identifiées vis-à-vis des aménagements du projet sont données dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Liste des rubriques loi sur l'eau potentiellement concernées par le projet

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise parcellaire et bassins : environ 9 920 m <sup>2</sup> (soit < 1 ha)	NC
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface totale des bassins : environ 120 m <sup>2</sup> soit < 0,1 ha	NC

Le site n'est pas classé pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 au titre de la réglementation Loi sur l'Eau (IOTA), restant en-deçà des seuils d'emprise.

Par ailleurs, le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.2.2.0 : en effet, l'implantation du projet a été prévue afin qu'il n'y ait aucun remblaiement au niveau de la zone de lit majeur (zones de précaution ou protégée du PPRI).

Enfin, le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.1.2.0 : aucune crique ne traverse le site. Il existe cependant un petit canal creusé par l'activité humaine, représenté sur la Figure 7 : Accès au site (Chapitre 5 4.1/) permettant

l'évacuation de l'eau sur le site (voir photos au Chapitre 7 1.1/ « Hydrologie et bassin hydrographique »).

## 2.5/ Autres réglementations applicables

Le présent projet n'est pas concerné par les autres réglementations identifiées dans l'article L181-2 et non présentées dans les chapitres précédents, et notamment :

- Le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 par référence à l'article L414-4 du code de l'environnement, car il n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 : se reporter au Chapitre 8 6.1/ « Evaluation des incidences au regard du réseau Natura 2000 ».

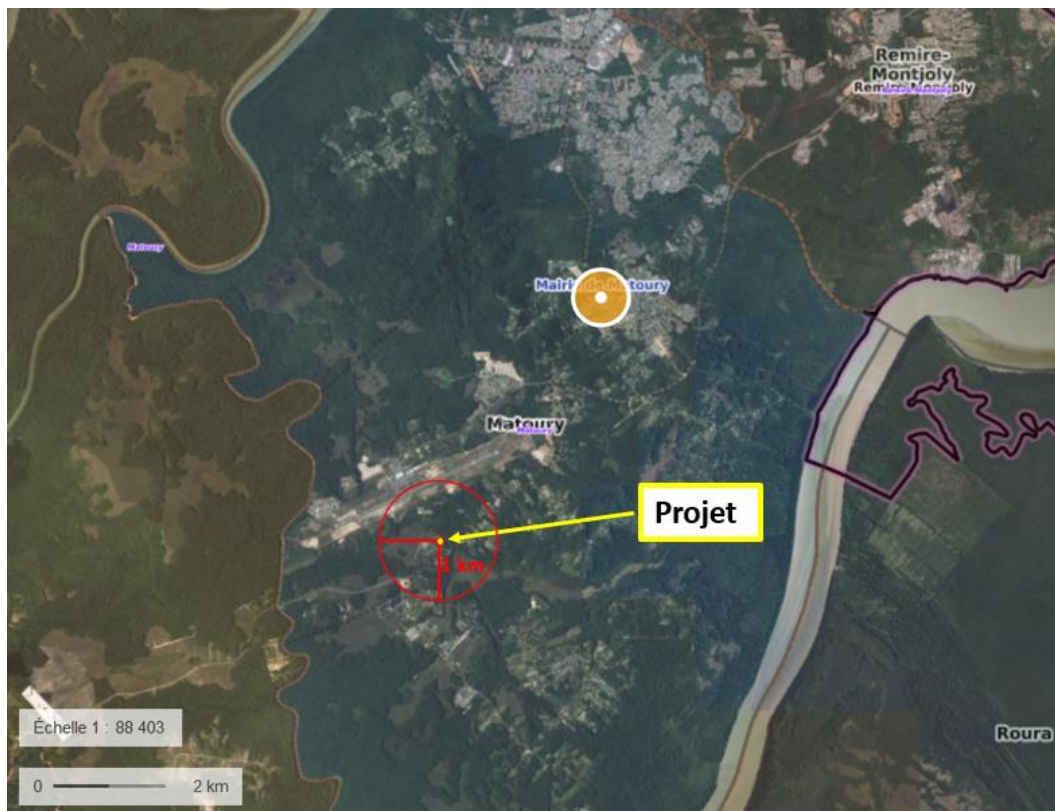
## 2.6/ Communes concernées par la procédure d'enregistrement

La seule commune concernée par la procédure de la demande d'enregistrement du projet dans un rayon de 1 km est :

- Matoury.

Un exemplaire de la demande d'enregistrement devra donc être remis à cette commune.

Figure 2 : Carte des communes voisines et rayon d'un kilomètre autour du site



## Chapitre 4 Garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement, aux arrêtés du 31 mai 2012, relatifs à la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, et du 31 juillet 2017 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants, le site projeté peut être concerné par la constitution de garanties financières.

Les calculs prennent également en compte les prescriptions amenées par la circulaire BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

Les calculs conduisant à l'appréciation du montant des garanties financières sont donnés ci-après. Le montant des garanties financières s'établit à **98 173 € TTC**.

**Par application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le site n'est donc pas tenu de constituer ces garanties financières, le montant total étant inférieur à 100 000 €TTC.**

### Détail des calculs d'évaluation des montants de garanties financières :

Montant garantie financière (M)

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

$$M = 81\,778 \text{ € HT (98\,134 €TTC)}$$

Détail des montants évalués et indice :

Sc	1,1
Me	41 461 €
Mi	0 €
Mc	143 €
Ms	18 751 €
Mg	10 000 €
Alpha	1,1380582

Indice actualisation des coûts

$$\text{Alpha} = [(\text{Index}) / (\text{Index0})] \times [(1+\text{TVAR}) / (1+\text{TVA0})]$$

$$\text{Alpha} = 1,1380582$$

Index TP01 pris en compte est celui de juillet 2021 et est égal à 115,9.

TVAR : 20,0%

TVA0 : 19,6%

### Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (ME)

$$Me = Q1(CTRxd1+C1) + Q2(CTRxd2+C2) + Q3(CTRxd3+C3)$$

$$Me = 41\ 461\ €$$

Evaluation des coûts liés au transport et à l'élimination des produits et déchets dangereux :

Typologies de produits dangereux et déchets présents	Qté (en t)	Filière élimination	coût E unitaire	coût total E : Q x CuE
Piles et lampes	0,29	Trait. Spé.	0 €/t	0,00 €
DEEE	6	Trait. Spé.	100 €/t	600,00 €
Batteries	0,609	Trait. Spé.	100 €/t	60,90 €
Filtres à huiles	0,00005	Trait. Spé.	1 000 €/t	0,05 €
<b>Total</b>	<b>6,90</b>			<b>660,95 €</b>

Evaluation des coûts liés au transport et à l'élimination des déchets non dangereux :

Typologies de produits non dangereux et déchets présents	Qté (en t)	Filière élimination	coût E unitaire €/t	coût total E : Q x CuE
VHU non dépollués	105	Filière valo.	300 €/t	31 500 €
Pneus usagés	30	Filière valo.	100 €/t	3 000 €
Pare Brises	30	Filière valo.	100 €/t	3 000 €
Pare chocs	30	Filière valo.	100 €/t	3 000 €
Bois	6	Filière valo.	50 €/t	300 €
Paquets ferrailles	45	Filière valo.	recettes	
<b>Total</b>	<b>246</b>			<b>40 800,00 €</b>

NB : le coût d'élimination (E) inclut le coût de transport

### Suppression des risques incendie ou explosion, vidange, inertage des cuves enterrées de carburants : Mi

$$Mi = \text{SOMME (CN + PBxV)}$$

$$Mi = 0\ €$$

Le projet ne dispose pas de cuve enterrée pour le stockage du carburant.

### Interdictions ou limitations d'accès au site : Mc

$$Mc = P \times Cc + np \times Pp$$

$$Mc = 143\ €$$

La clôture existera lors de l'exploitation du site ; celle-ci n'est pas prise en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières. Cependant, le montant prend en compte 11 panneaux de restrictions (1 entrée + 1 tous les 50 m de clôture pour un périmètre considéré de 500 mètres environ).

### Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : Ms

$$Ms = Np \times (Cp \times h + C) + Cd$$

$$Ms = 18\ 751\ €$$

Ce calcul considère l'implantation de 3 piézomètres, conformément à la circulaire du 20 novembre 2013 et des préconisations du BRGM qui spécifient l'implantation de 3 piézomètres au minimum, afin de disposer de 2 piézomètres avals et 1 piézomètre amont.

La profondeur de ces piézomètres serait de 3 mètres.

### **Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Mg)**

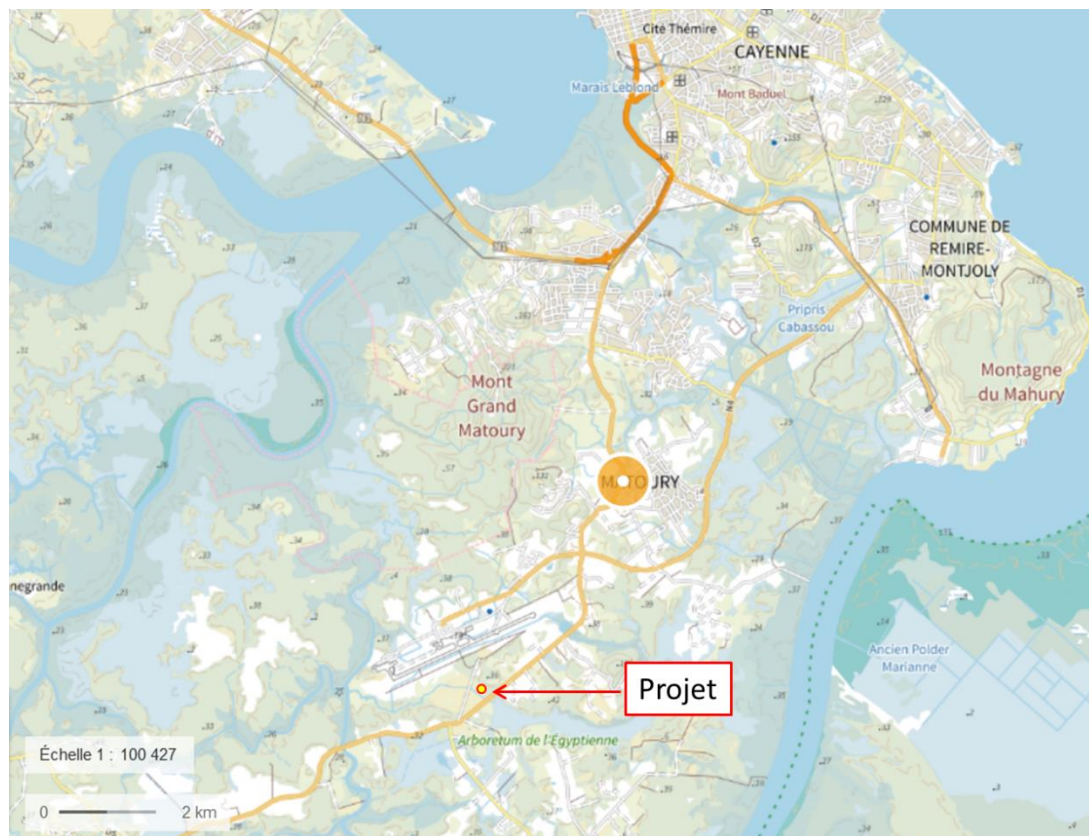
Le coût du gardiennage relatif au futur centre de valorisation de déchets non dangereux sera réalisé par une société de gardiennage pour un montant maximal de 10 000€.

# Chapitre 5 Localisation du projet

## 1/ Zone d'implantation

Le projet de plateforme de démantèlement de VHU / BHU est sise chemin Marc Pamphile, à proximité de l'aéroport de Rochambeau, sur la commune de **Matoury** :

Figure 3 : Localisation du projet



Un plan de localisation au 1/20 000<sup>ème</sup> est également présenté en annexe 1 du présent document (PJ n°1).

## 2/ Historique du site

Le présent projet porte sur la création d'une activité de démantèlement de VHU-BHU. Le site est actuellement la propriété de l'Etat et n'a précédemment accueilli aucun type d'activités.

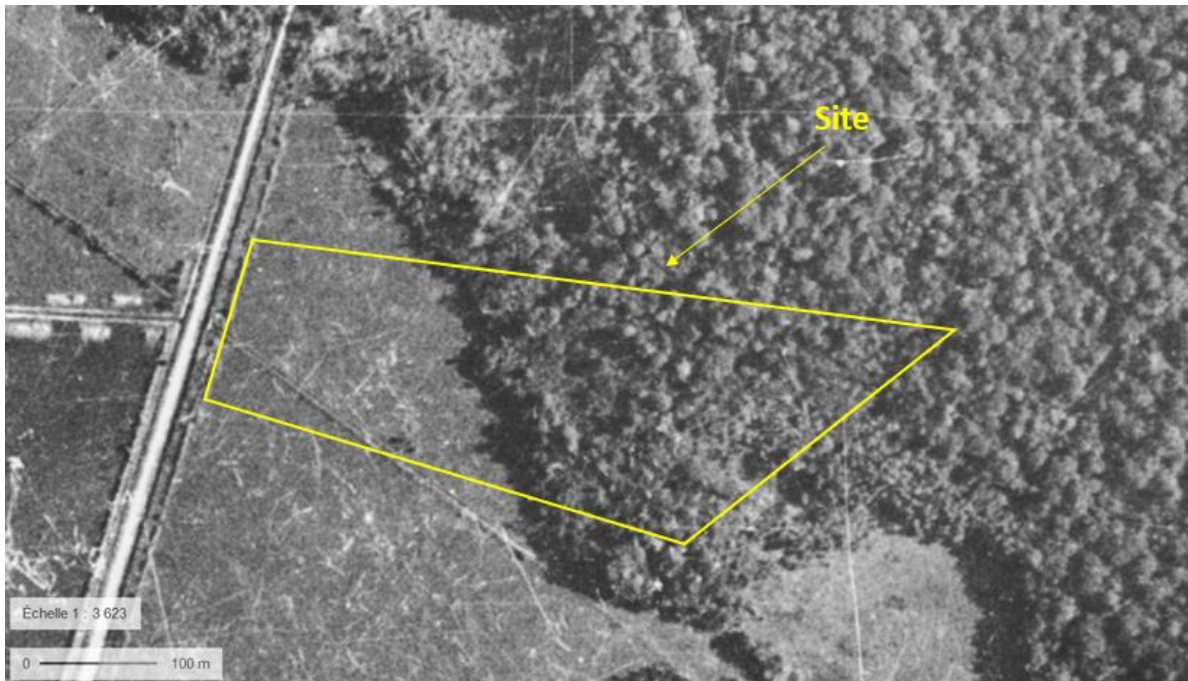
Il s'agit d'un terrain à majorité naturelle, d'une superficie totale d'environ 9,3 ha, comprenant savanes et forêts marécageuses, ainsi qu'une zone déjà anthropisée.

Figure 4 : Photographie aérienne du site d'implantation (source : géoportail)



L'étude de photographies aériennes de 1950 permet d'établir que ce lieu disposait d'un caractère naturel marqué à cette époque, et que son anthropisation a démarré ultérieurement.

Figure 5 : photographie aérienne du site en 1950 (geoportail)



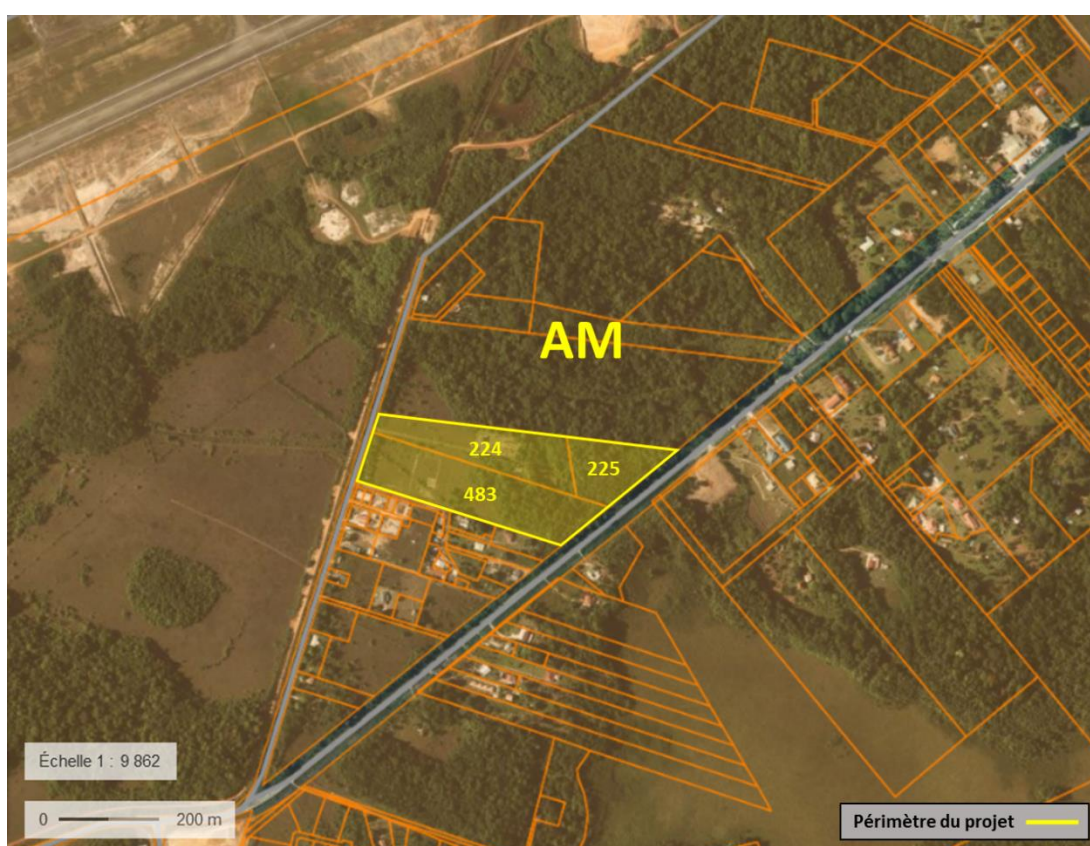
### 3/ Parcelles cadastrales concernées

Le projet sera implanté au sein des 3 **parcelles cadastrales référencées AM 0224, 0225 et 0483**, de la commune de Matoury (97351), chemin Marc Pamphile.

Ces parcelles ont les superficies suivantes :

- AM 0224 : 29 102 m<sup>2</sup>
- AM 0225 : 17 600 m<sup>2</sup>
- AM 0483 : 46 500 m<sup>2</sup>

Figure 6 : Parcelles cadastrales du projet (geoportail)



Ces parcelles étant propriété de l'Etat, celui-ci mettra à disposition de la société SGR le site d'une surface de 10 000 m<sup>2</sup> environ, sous la forme d'une convention de type bail emphytéotique.



## 4/ Accès au site & voisinage du projet

### 4.1/ Accès au site

Le site se trouve à proximité de l'aéroport de Rochambeau (Cayenne). Il est facilement accessible depuis la Nationale 2 puis en empruntant le chemin Marc Pamphile, permettant l'accès au site.

L'accès au futur site de démantèlement de VHU-BHU se fera par le chemin Pamphile.

Figure 7 : Accès au site



### 4.2/ Environnement à proximité du site

#### 4.2.1/ Voisinage du site et premières habitations

Le site est principalement entouré de terrains naturels de type forêts au nord, de savanes à l'ouest et de parcelles partiellement anthropisées au sud et à l'est, dont des installations destinées à des activités économiques.

L'installation la plus proche, située sur la parcelle adjacente au sud du site est une entreprise de façonnage de profilés en aluminium.

Figure 8 : Voisinage direct du projet



Figure 9 : 1ères habitations à proximité du projet



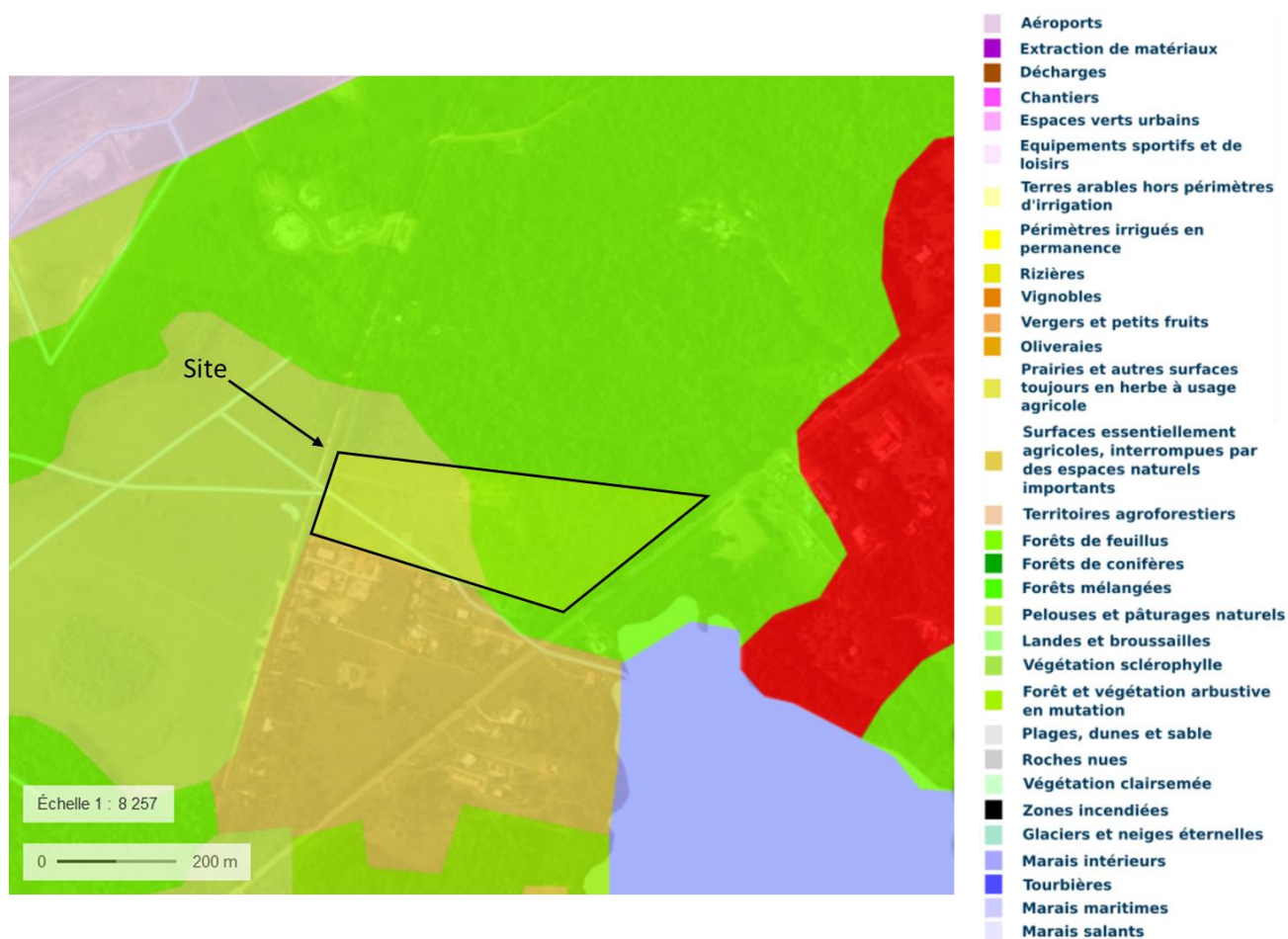
La première habitation est située à environ 150 m au sud-est de la limite d'implantation du projet. La 2<sup>e</sup> est située à environ 180 m au nord des limites du projet et la 3<sup>e</sup> habitation la plus proche est située à environ 350 m au sud-est des limites du projet.

### 4.2.2/ Environnement naturel à proximité du site

Sur le plan de l'environnement naturel, les abords du site sont constitués principalement de forêt sur la partie nord-est du site, de prairie à l'ouest et de surfaces agricoles diverses partiellement anthropisées au sud, dont l'entreprise de profilés aluminium cité précédemment, située sur la parcelle adjacente au sud.

Enfin, au sud-est se trouve une zone de marais intérieur, et à l'est, une zone plus fortement urbanisée (tissu urbain discontinu).

Figure 10 : Environnement agricole du projet

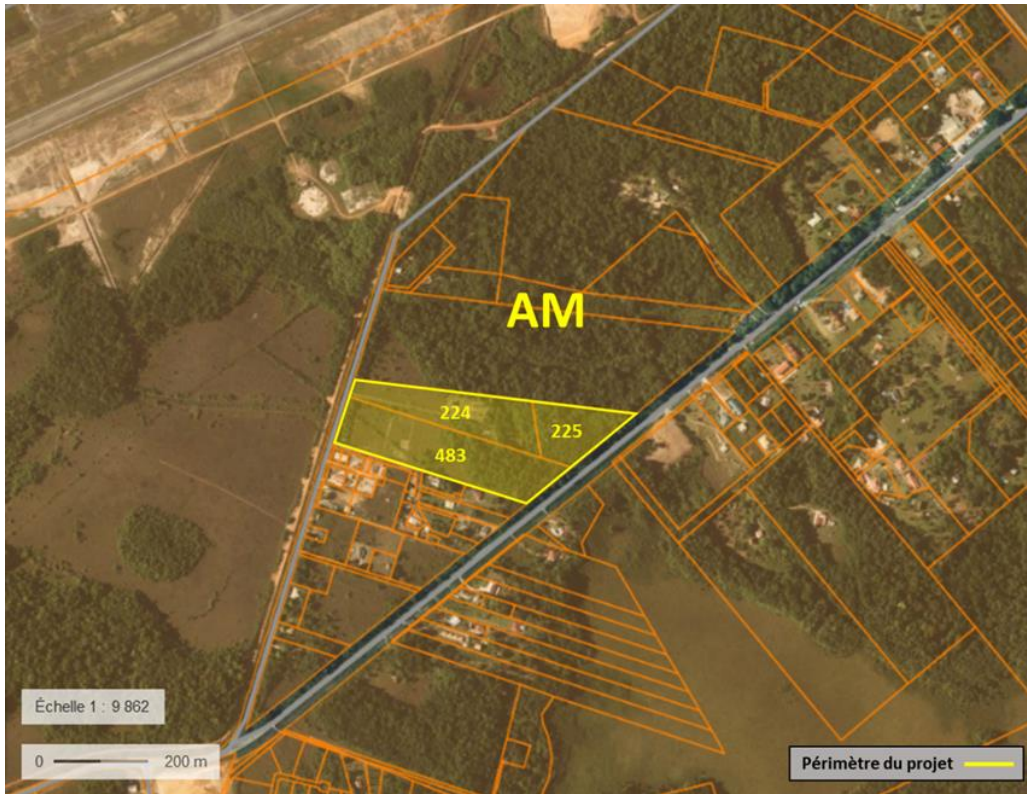


### 4.3/ PLU de Matoury

Le site est implanté en zone AUaéroport du PLU en vigueur sur la commune de Matoury (97351), approuvé en 2005 et révisé en 2013.

Les 3 parcelles sont par le PPRi de l'Île de Cayenne, en tant que « zone à protéger », par débordement de cours d'eau de 0 à 0,50 m (aléa faible). La zone d'implantation possible sur les parcelles en est donc impactée (voir Chapitre 8 3/ Risque inondation : compatibilité avec le PPRNi).

Figure 11 : Zonage concerné par le site au sein du PLU en vigueur



L'analyse de compatibilité au PLU en vigueur est fournie au Chapitre 8 1/  
« Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ».

# Chapitre 6 Description des activités et des installations

## 1/ Agrément de l'installation

L'exploitant sollicite un agrément pour le démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement. Le demandeur s'engage à respecter les obligations du cahier des charges dont les éléments sont fournis en annexe, selon les prescriptions de l'arrêté du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

## 2/ Fonctionnement général de l'installation

### 2.1/ Description du bâti et des aménagements extérieurs

L'installation sera composée d'un ensemble de 4 bâtiments techniques et d'un bâtiment administratif adossé à un magasin de pièce et un dépôt. Ces bâtiments sont composés :

- D'un local technique de dépollution - démantèlement des VHU et BHU ;
- D'un hangar pour le cisailage - broyage des carcasses démantelées ;
- D'une aire de tri et de stockage des matériaux (déchèterie professionnelle) ;
- D'un hangar de dépôt de pièces et stockage de pièces récupérables (magasin) ;
- D'un local équipé de sanitaires et de bureaux.

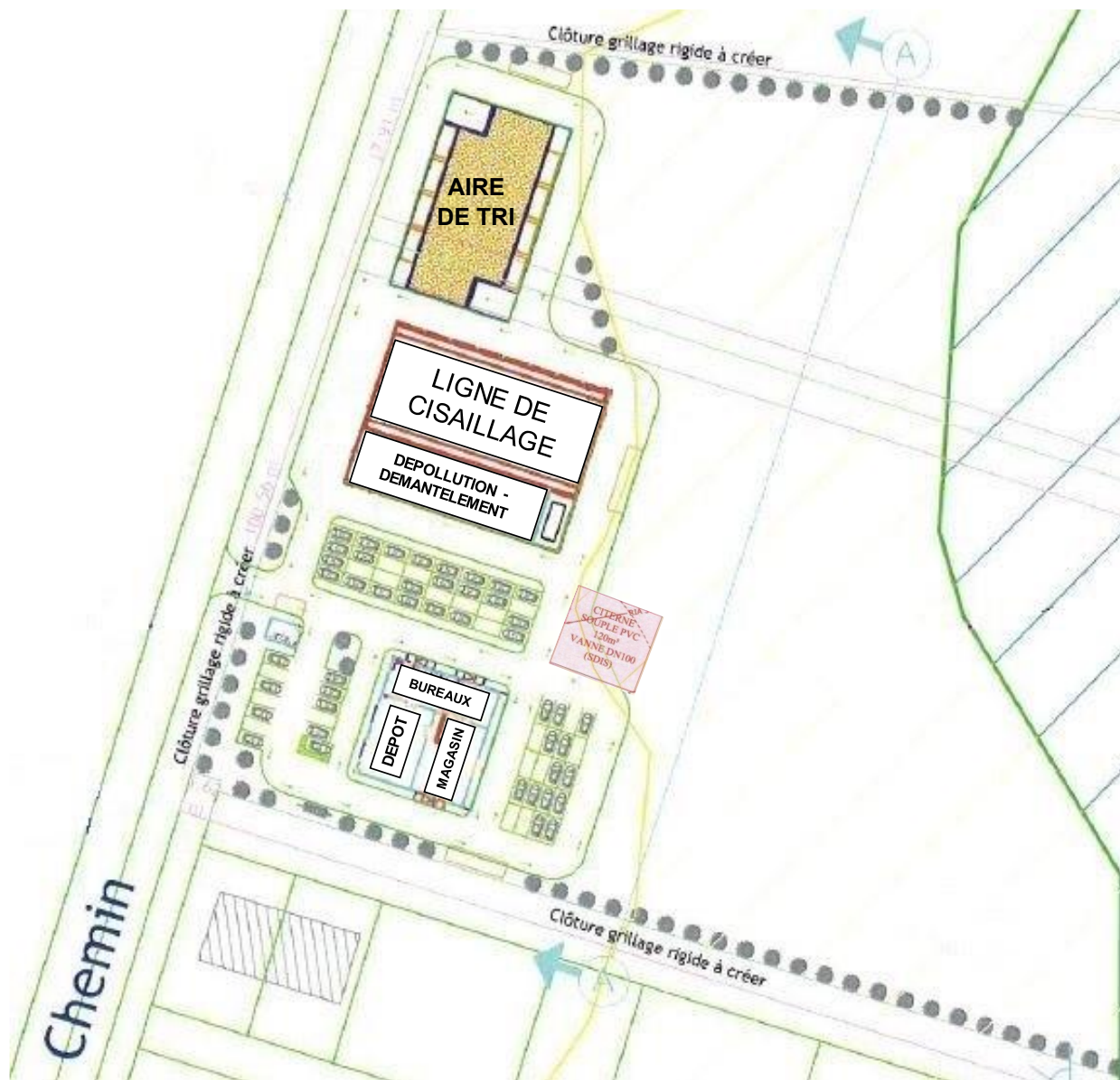
Un poste de contrôle à l'entrée, avec un pont-basculé, vient compléter ces locaux.

Les espaces extérieurs disposeront quant à eux des aménagements et équipements suivants :

- Un pont bascule disposé en entrée de site, permettant la pesée des véhicules entrant et sortant ;
- Un parc de stockage des VHU entrants avant démantèlement (en 2 parties) ;
- Un silo de stockage à broyat ;
- Deux débourbeurs/déshuileurs permettant le traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel ;
- Une microstation de traitement des eaux vannes ;
- Des voies de circulation pour les engins et poids lourds ;
- Un parking pour les véhicules légers à l'entrée du site ;
- Un ensemble de réseau (AEP, EU, électricité, télécommunications) ;
- Un bassin de réserve incendie (SDIS).

La localisation de ces aménagements et équipements est indiquée sur le plan ci-dessous :

Figure 12 : Plan masse des aménagements projetés



La surface totale du site est d'environ 1 ha.

Les plans détaillés (PC) par bâtiments sont fournis en annexe du présent dossier.

Les surfaces de voiries et de bâtiments sont données dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Emprise des différentes installations

Désignation	Type d'installation	Surfaces
Centre de tri sélectif Et divers conteneurs de stockages	Plateforme (hauteur de roulement +1,50 m) à quai à ciel ouvert avec rampes entrée et sortie	480m <sup>2</sup>
Hangar Administration avec Vestiaires et Sanitaires du Personnel et zone collecte des métaux non ferreux	Bâtiment R+1	2x375=750m <sup>2</sup>
Station de dépollution VHU	Conteneur Autonome au sol	130m <sup>2</sup>
Hangar « ligne de démantèlement » VHU avec zone de stockage carcasses démantelées	Hangar de plain-pied avec armoires de stockage de l'outillage Stockage à ciel ouvert	357m <sup>2</sup>
Zones de stockage VHU à démanteler ou à broyer	Stockage à ciel ouvert	2527m <sup>2</sup>
Atelier de cisailage VHU	Hangar 20,00x60,00m d'une hauteur de 6,00 à 8,00 m	1200m <sup>2</sup>
Silos à broyat avec zone de chargement de conteneur à la verticale	5 silos 4,00x10,00m + Plateforme de chargement autonome	200m <sup>2</sup>
Point de contrôle ou d'accueil	1 hangar « pesage entrée/sortie »	24m <sup>2</sup>
Aire de lavage	Hangar de plain-pied	128m <sup>2</sup>
Voirie et Parking	A ciel ouvert	4137m <sup>2</sup>
Total		9933m <sup>2</sup>

## 2.2/ Accès et circulation au sein de l'installation

L'accès au site se fera par le portail d'accès de l'entrée principale sur le chemin Marc Pamphile.

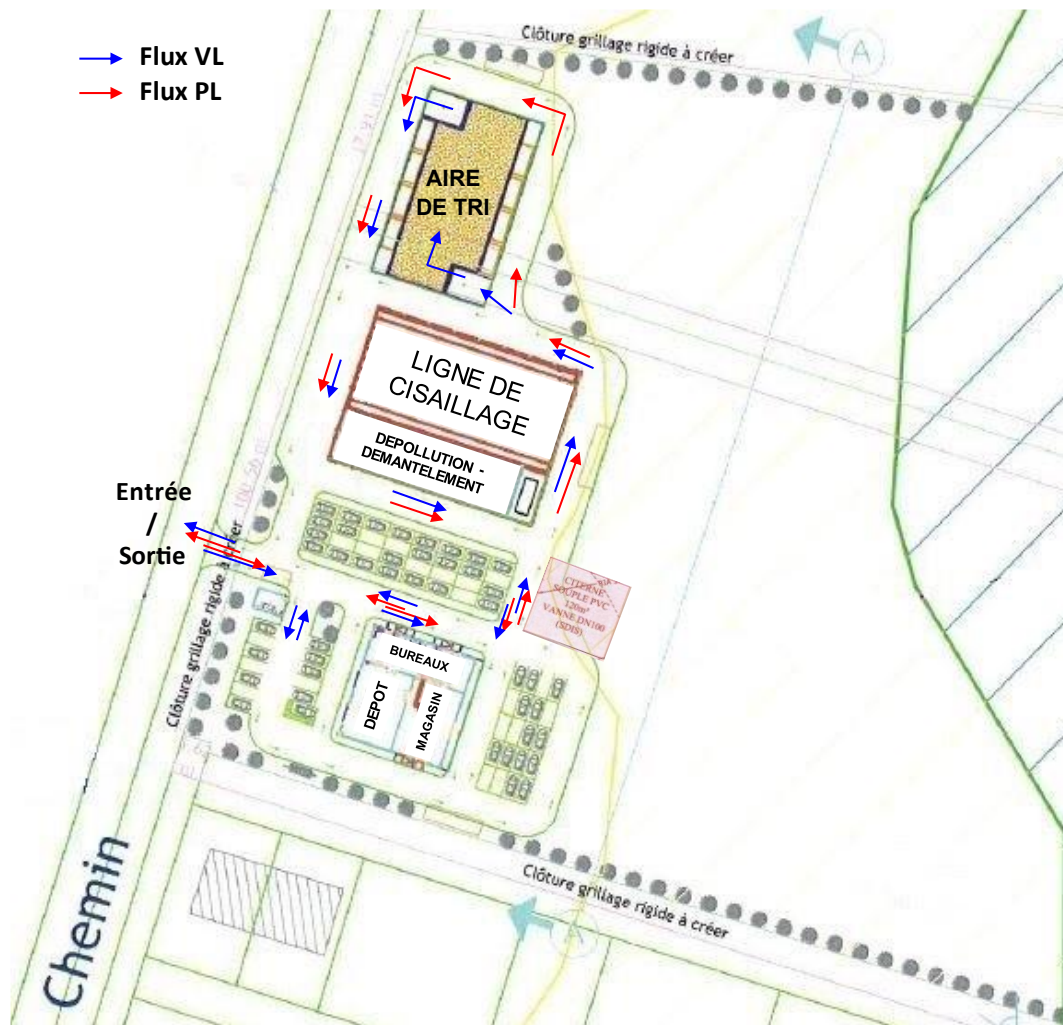
Les véhicules de livraison des VHU et BHU, après passage sur le pont-basculé, se dirigeront vers le centre du site où le déchargement aura lieu sur la zone de stockage des VHU et des BHU entrants.

Une zone de retournement d'un rayon de 14.00 m est prévue à l'arrière du site afin de permettre un retournement à tous types de véhicules dans les meilleures conditions.

Les véhicules légers et les petits camions des professionnels accéderont à la plateforme d'accueil et de tri de la même façon, par le portail d'entrée, puis en montant sur la plateforme par le côté Est, afin de décharger leurs déchets dans les bennes ou contenants prévus à cet effet, autour de la plateforme. Les VL et PL redescendront de la plateforme par le côté ouest avant de ressortir du site par le même portail d'accès principal.

Le schéma suivant résume les principes de circulation des véhicules sur le site.

Figure 13 : Accès et circulation au sein du site



### 2.3/ Principales données techniques du site

Le centre de traitement de SGR s'étendra sur une surface d'environ 9 800 m<sup>2</sup>. Les activités dédiées au recyclage des VHU occuperont les surfaces mentionnées ci-dessous :

- Un **bâtiment administratif et technique en R+1**, avec bureaux du personnel, vestiaires et sanitaires, ainsi qu'une zone technique de stockage des métaux (total 750 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux) ;
- Une **aire bétonnée de 960 m<sup>2</sup> en 2 parties pour le stockage des VHU et BHU** en attente de dépollution ;
- Un **local de dépollution des VHU et BHU** de 130 m<sup>2</sup> ;
- Un **bâtiment de démantèlement des VHU et BHU** d'environ 360 m<sup>2</sup> ;
- Un **hangar de découpe des carcasses des VHU dépollués** d'environ 1200 m<sup>2</sup> équipé d'une ligne de cisailage ;



- Une **aire bétonnée surélevée de circulation** de 480 m<sup>2</sup> environ, de type déchèterie, pour les apports de déchets de professionnels avec stockage en bennes ;
- Un ensemble de **voies de circulation** pour les engins et camions ;
- Un **dépôt et un magasin de pièces détachées** d'une surface d'environ 285 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée accolé au bâtiment administratif ;
- Deux débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissèlement, situés à proximité des points de rejet au milieu naturel.

L'ensemble du site, dédié au centre VHU / BHU agréé et à la déchèterie professionnelle, sera clôturé et mis en sécurité conformément à la réglementation.

Le sol des bâtiments techniques sera intégralement étanche et à même de recueillir tout écoulement accidentel autour des points sensibles tels que la station de dépollution des VHU et stockages de produits potentiellement polluants. La station se situe en intérieur dans un local clos, de manière à éviter tout risque de ruissèlement vers l'extérieur, et posée sur caillebotis, recueillant ainsi les effluents avec cuves de rétention.

Tout écoulement ayant lieu inopinément sur le site, hors du périmètre de la station de dépollution, sera absorbé au moyen de matériaux adaptés, ces derniers étant conservés dans des fûts dédiés après usage, en attente de leur enlèvement et de leur traitement comme déchet dangereux sur une installation agréée.

## 2.4/ Horaires d'ouverture

L'installation sera ouverte du lundi au samedi, de 7h à 12h et de 14h à 17h.

## 2.5/ Moyens humains et formations

Le site accueillera à temps plein les personnels pour assurer le démantèlement des VHU et BHU, la réception et le tri des déchets et métaux réceptionnés.

Le site accueillera également les personnels administratifs en outre pour la gestion des contrats et les procédures de gestion des VHU et BHU réceptionnés et démantelés, ainsi que la gestion des expéditions des matières premières secondaires en sortie de l'installation.

Au total, **17 emplois seront créés dans le cadre du projet** pour l'exploitation et la gestion de l'installation **et d'autres postes seront créés à mesure du développement de l'activité.**

Les personnels présents sur le site seront :

Tableau 4 : Nombres et types de contrats prévus par postes

Métier	CDI	CDD	CI	Total
Directeur	1			1
Secrétaire comptable		1		1
<b>Chef de Parc</b>	<b>1</b>			<b>1</b>
<b>Machiniste</b>	<b>1</b>			<b>1</b>
<b>Chauffeurs</b>		<b>2</b>		<b>2</b>
<b>Agent polyvalent</b>			<b>10</b>	<b>10</b>
<b>Total</b>				<b>17</b>

### 3/ Nature et origine des déchets réceptionnés

L'installation implantée sur la commune de Matoury rayonnera sur une zone de chalandise comprenant les territoires de la CACL (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral) et de la CCEG (Communauté de Communes de l'Est Guyanais), mais l'activité sera exercée principalement dans un rayon comprenant l'Île de Cayenne, Matoury, Macouria, Roura, Montsinéry, Tonnégrande, Cacao et Régina, qui représentent les principaux foyers de VHU.

#### Le gisement de VHU concerne :

- Le gisement historique constitué des stocks de carcasses de véhicules,
- Le gisement de VHU produit chaque année et correspondant à une fraction du parc de véhicules de l'île mis au rebut ;

Le gisement proviendra en partie de centres VHU agréés non démolisseurs.

Le stock de VHU historique est estimé par l'ADEME entre 20 000 et 30 000 VHU en Guyane, en 2015, et plus de 60% du stock historique serait situé autour de l'Île de Cayenne.

De plus, 2 000 à 3 000 nouveaux VHU sont produits et abandonnés chaque année. Au global, à ce jour, on compte donc environ 40 000 VHU à traiter en Guyane dont 24 000 sur la zone de chalandise de la future installation.

Les VHU seront amenés sur le site par les transporteurs professionnels ou directement par des particuliers.

L'installation réceptionnera environ **6 250 VHU par an**, afin d'assurer leur démantèlement et leur valorisation, soit environ 500 à 520 VHU par mois en moyenne, 18 à 24 VHU / jour.

**Le gisement de BPHU concerne différentes catégories d'embarcations :** voiliers, navire à moteur, engins de plage, embarcation légère de plaisance, et véhicules nautiques à moteurs, les canoés, kayaks de mer, avirons, planches à voiles, etc.

En Guyane, les bateaux à recycler sont soit entièrement métalliques, soit tout plastique, soit tout bois.

## **4/ Réception des VHU et des BPHU**

### **4.1/ Dispositifs de contrôle des accès**

Le dispositif de contrôle des accès est commun aux filières VHU et BPHU.

Les agents de la société SGR présents sur le site contrôleront l'accès de l'ensemble des VHU et des BPHU apportés par des particuliers comme par des transporteurs externes ou des professionnels.

La procédure de contrôle d'accès prévoit les opérations suivantes :

- Réception du VHU ou du BPHU avec pesée au pont bascule ;
- Contrôle des documents administratifs et admission ;
- Enregistrement et destruction administrative avec remise de Cerfa (logiciel OPISTO) ;
- Contrôle visuel des VHU et du BPHU ;
- Transmission au SIV (Service d'Immatriculation des Véhicules).

Ces opérations seront strictement nécessaires à l'acceptation du lot, qui sera consigné dans un registre.

#### Filière VHU

Chaque VHU admis à l'entrée sera dirigé vers l'aire de stockage des VHU non-dépollués de 960 m<sup>2</sup>, équipée d'un système de racks, permettant de stocker 500 VHU.

Les VHU dépollués et démantelés seront compactés immédiatement et mis en conteneurs. Il n'y aura pas de zone de stockage intermédiaire. La ferraille est empotée en flux tendu. Les métaux sont empotés à raison d'un container tous les 15 jours.

Les entrées moyennes prévues seront de l'ordre de 20 VHU/jour. Les VHU non dépollués seront pris en charge immédiatement après réception. Le temps de stockage de ces derniers n'excédera pas 10 jours, week-ends compris.

Le temps de gestation des moustiques étant de 10 jours, la plate-forme de stockage des VHU non-dépollués ne constituera pas un foyer de reproduction pour ces derniers.

#### Filière BPHU

Les BHU suivront sur le site la même filière de traitement que les VHU. Le flux attendu est de 1 BHU par jour en moyenne.

### **4.2/ Dispositifs de surveillance**

L'installation est clôturée et sera dotée d'un système de vidéosurveillance et d'une alarme anti-intrusion.

Pendant les horaires d'ouverture, une présence permanente du personnel sera observée.

### 4.3/ Dispositif de traçabilité des déchets

La traçabilité des déchets est un point crucial pour le suivi de l'activité et le respect de la réglementation. Chacun des employés sera sensibilisé à la nécessité de notifier chaque entrée et sortie de matériaux.

Afin d'assurer une traçabilité optimale des déchets, un registre des déchets sera tenu à jour quotidiennement.

Le cas échéant, les déchets provenant de professionnels ou sortants seront accompagnés d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux pour les déchets identifiés comme dangereux (fluides issus de la dépollution, batteries).

La conservation de ces documents sera au minimum de 5 ans.

Il sera possible de connaître le tonnage entrant et sortant de façon quotidienne, par type de déchet, par fournisseur ou client. Il sera également possible d'établir un état des stocks de façon journalière.

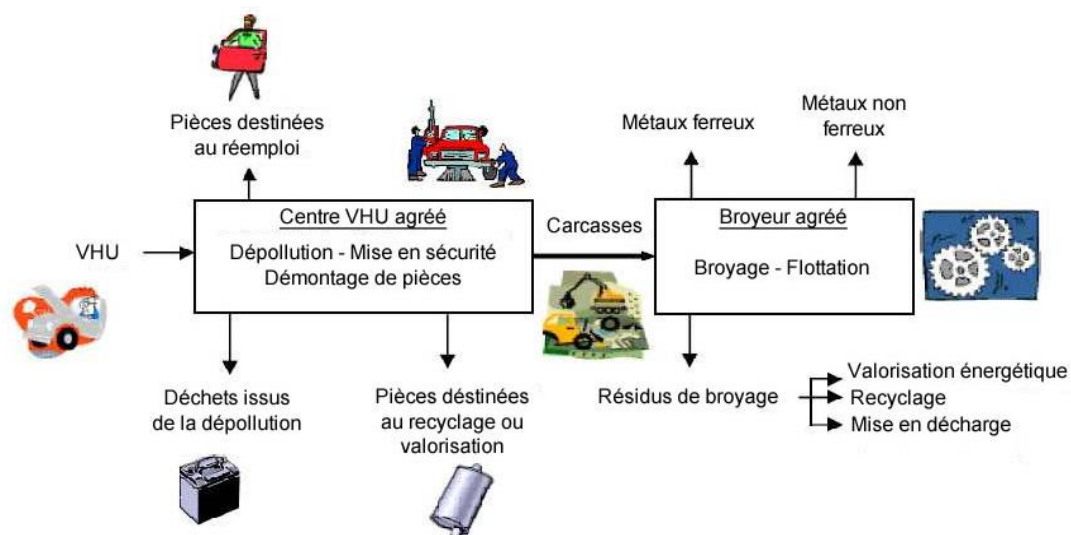
L'exploitant s'engage à tenir ces informations à la disposition des autorités environnementales.

## 5/ Activité de dépollution et de démantèlement des VHU

### 5.1/ Principe de dépollution et démantèlement des VHU

Les VHU seront pris en charge au sein de l'installation de démantèlement agréée, afin d'assurer les étapes de dépollution et de démontage des pièces conformément à la réglementation.

Figure 14 : Schéma du processus de démantèlement de VHU au sein d'un centre agréé (Source : Ademe)



Après réception et acceptation des VHU, le processus de démantèlement et de valorisation se fait conformément au cahier des charges des prescriptions réglementaires :

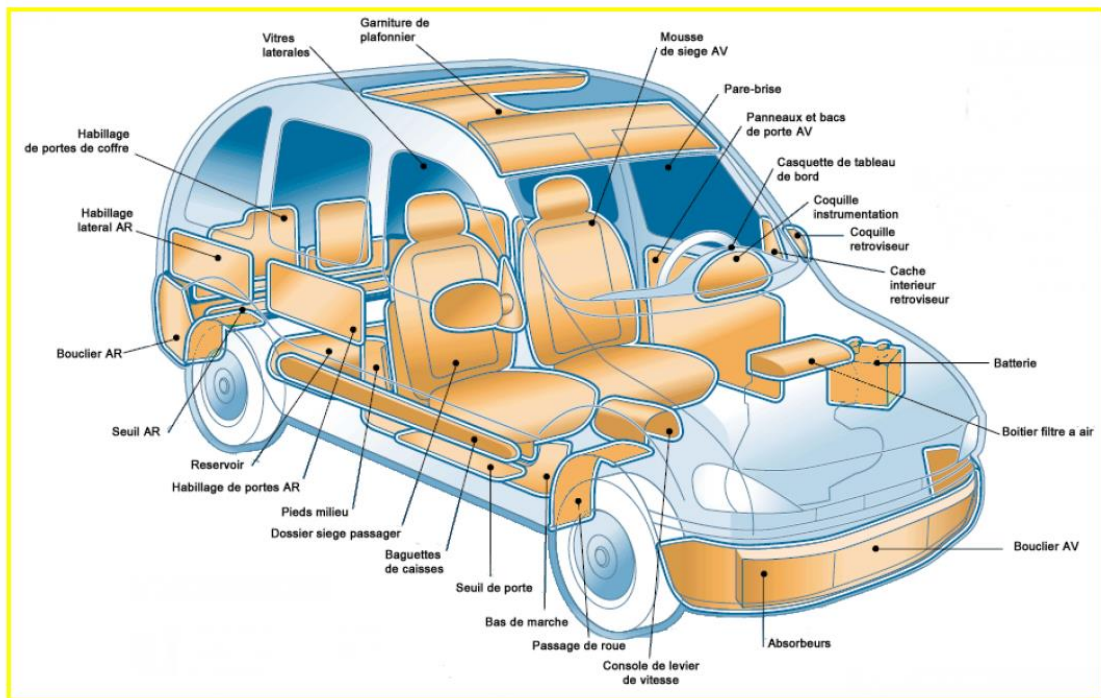
- Orientation vers la zone d'attente des VHU ;
- Dépollution ;
- Démantèlement ;
- Compactage ;
- Empotage en conteneurs.

Le centre de traitement répond au besoin réglementaire des opérations de dépollution de tout VHU avant traitement. Une activité de piéçage nécessite une étape de démantèlement, soit mécanique soit manuelle, pour extraire les pièces remises à la vente.

Les VHU seront traités et conteneurisés immédiatement, de telle sorte qu'aucun espace de stockage intermédiaire ne sera nécessaire.

Un véhicule léger est constitué d'un ensemble de composants qui feront l'objet de la mise en sécurité et du démantèlement du véhicule :

*Figure 15 : Composition d'une voiture (Ademe, 2009<sup>2</sup>)*



Les différentes pièces issues d'un véhicule sont illustrées sur la figure suivante :

*Figure 16 : Véhicule et ses composants issus du démontage (Ademe, 2009)*

<sup>2</sup> Ademe, Etat des lieux de la valorisation des matériaux issus du traitement des véhicules hors d'usage, 2009



La composition moyenne estimée en poids des différentes catégories de composants est la suivante :

*Tableau 5 : Répartition moyenne des composants d'un VHU (ADEME, Rapport annuel 2014)*

MATIERE	PART DE CHAQUE MATIERE EN %	MASSE DE CHAQUE MATIERE EN KG/VHU	MASSE REDRESSEE DE CHAQUE MATIERE EN KG/VHU
Métaux ferreux	70,00 %	726,8	726,8
Polypropylène (PP) autres pièces	4,40 %	45,7	43,4
Métaux non ferreux (hors faisceaux électriques)	4,00 %	41,5	41,5
Pneus	3,40 %	35,3	35,3
Verre	3,00 %	31,1	29,6
ABS, PVC, PC, PMMA, PS, etc.	2,20 %	22,8	21,7
Mousses polyuréthanes	2,00 %	20,8	19,7
Textiles, autres	1,65 %	17,1	16,3
Batterie de démarrage au plomb	1,40 %	14,5	14,5

MATIERE	PART DE CHAQUE MATIERE EN %	MASSE DE CHAQUE MATIERE EN KG/VHU	MASSE REDRESSEE DE CHAQUE MATIERE EN KG/VHU
Autres caoutchoucs	1,10 %	11,4	10,9
Polypropylène (PP) parechocs	1,10 %	11,4	10,9
Faisceaux électriques	1,00 %	10,4	9,9
Polyamides (PA)	1,00 %	10,4	9,9
Peintures	0,80 %	8,3	7,9
Polyéthylène (PE) réservoirs à carburant	0,80 %	8,3	7,9
Huiles usagées et filtres	0,66 %	6,9	6,9
Pots catalytiques	0,50 %	5,2	5,2
Polyéthylène (PE) autres pièces	0,50 %	5,2	4,9
Liquides de refroidissement ou de freins	0,44 %	4,6	4,6
Fluides de climatisation	0,05 %	0,5	0,5
TOTAL	100 %	1 038,3	1 028,1

## 5.2/ Stockage des VHU en attente de dépollution

Le stockage des VHU en attente de leur déconstruction sera réalisé au sein des aires bétonnées, dédiées au stockage ; celles-ci seront situées à proximité des ateliers de dépollution et démantèlement, ainsi que de la ligne de cisailage.

Cet espace de stockage disposera, à l'instar du reste des installations, d'un sol étanche, apte à retenir tout écoulement accidentel. Il sera équipé de racks permettant le stockage des VHU et BHU.

## 5.3/ Description des opérations de traitement

### 5.3.1/ Opérations préalables au démantèlement, mise en sécurité

Préalablement à leur démantèlement, les VHU réceptionnés seront mis en sécurité pour éviter tout risque d'incendie :

- Déconnexion et enlèvement des batteries, qui seront stockées dans des bacs dédiés et sur rétention ;
- Vidange de l'ensemble des fluides, qui seront stockés en cuves ou en bidon en fonction de leur nature. Cette vidange sera réalisée par aspiration (pompe à vide dans le cas des fluides frigorigènes) ou par voie gravitaire. Il est précisé que la vidange des fluides frigorigènes sera réalisée sur site, au moyen de la station de dépollution ;
- Stockage du VHU sur une aire dédiée et sécurisée (zone délimitée et identifiée, en attente de son démantèlement).

### 5.3.2/ Dépollution des VHU

Les opérations de dépollution des VHU, préalable aux opérations de démantèlement, auront lieu au niveau du local situé entre la zone de stockage des VHU et la ligne de démantèlement. Chaque véhicule sera placé sur le pont élévateur permettant d'accéder aux différents équipements à démanteler.

La station de dépollution couverte employée pour la dépollution des VHU sera du type BIG BENNES STH-005 E/10/H, permettant l'aspiration des fluides contenus dans le VHU.

Cette station se présente sous la forme d'un conteneur ouvert et muni d'une toiture. Le VHU y est hissé sur deux poutres de chargement pouvant supporter jusqu'à 5 tonnes de portées.

L'installation est montée sur caillebotis avec cuve de rétention et équipée pour pouvoir extraire tous les fluides des VHU et les stocker dans des cuves homologuées placées sur les machines.

La station de dépollution est constituée de « chaises » de dépollution et des cuves spécifiques pour le stockage des fluides : huile usée, liquide de refroidissement, lave glace et carburant.

L'installation est reliée à un circuit d'air comprimé et à un circuit électrique.

Les installations de récupération des fluides de la station de dépollution sont :

- 4 cuves de 340 l pour le stockage des huiles, du gasoil, du liquide lave glace et du liquide de refroidissement ;
  - 1 cuve de 500 l pour le stockage de l'essence : cette cuve est à double paroi anti-déflagration ;
- 1 cuve de 70 l pour le stockage du liquide de frein ;
- 1 cuve supplémentaire de 750 l à double paroi également en complément de la cuve à huile ;
- 1 système d'évacuation de frigorigènes de type MINIMA-E STH.

Le sol en caillebotis permet de récupérer les fluides dangereux qui s'écouleraient au sol en cas d'incident (volume de rétention de 1500 litres).

Il permet donc de préserver à la fois le site d'une pollution du sol et de réduire le risque d'incendie compte tenu de la nature des produits vidangés.

*Figure 17 : Exemple de cuve double enveloppe 1000 l*





Suite au retrait de la batterie et des fluides, les **opérations de déconstruction suivantes seront réalisées** sur la station :

- Le démontage du filtre à huiles, du filtre à carburant ;
- Le démontage du pot catalytique ;
- Le démontage des roues, retrait des jantes et des pneumatiques ;
- Le démontage des airbags et prétentionneurs de ceintures de sécurité ;
- Le démontage des parebrises ;
- Le démontage des parties plastiques, des sièges et des mousses ;
- Le démontage des circuits électroniques.

L'ensemble de ces opérations sera réalisé au sein des ateliers de dépollution et démantèlement.

Capacité de traitement :

- Capacité de dépollution : 25 VHU/jour ;
- Capacité de démantèlement : 10 VHU/jour ;
- Capacité de compactage : 80 VHU/jour ;
- Capacité d'emportage : 100 t de ferraille par jour, soit environ 300 VHU/jour.

Il est à noter que des véhicules GPL pourront être dépollués sur le site, le personnel étant formé à cette tâche. Le démontage de ces véhicules nécessitera la vidange de leur réservoir de GPL.

Le cycle de réception du VHU se déroule de la façon suivante :

- Traitement administratif,
- Dépollution manuelle,
- Dépollution fluide,
- Démantèlement,
- Compactage,
- Expédition.

La phase de dépollution manuelle consiste à retirer du VHU les pneumatiques, les éléments volumineux, les pare-chocs, les pots catalytiques, les verres, etc...

Les pneumatiques extraits au cours de la dépollution seront stockés dans des bennes équipées d'un filet anti-moustiques. Ils seront ensuite découpés en fines lanières (chips) qui seront acheminés et vendus en Europe.

Les huiles et carburants souillés ainsi que les autres liquides seront stockés dans les fûts réglementaires puis collectés régulièrement par un éco-organisme (SARP CARAIBE).

## **5.4/ Description du démontage / démantèlement des VHU**

Le démantèlement consiste en l'extraction des pièces destinées à la récupération et à la revente. Ces pièces seront nettoyées et stockées pour contrôle avant entreposage dans le magasin.

Ces opérations de démantèlement auront lieu au niveau de l'atelier situé au centre du site, à l'intérieur d'un bâtiment technique clos. Chaque véhicule sera placé sur un pont élévateur permettant d'accéder aux différents équipements à démanteler.

Le hangar de démontage/démantèlement, d'une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup>, sera équipé d'une dalle en béton. La ligne de démantèlement se compose de quatre postes équipés des outils de démontage et des bacs de récupération de pièces.

Le magasin, dans lequel seront stockés les moteurs et les autres pièces mécaniques en racks, sera d'une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> entièrement bétonnée.

Les eaux souillées du hangar de démontage seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures situé à l'extérieur du bâtiment.

Les pièces graisseuses seront systématiquement stockées sur une surface étanche et protégée (dans la zone de démontage). Celles réservées à la vente seront nettoyées au sein du hangar de démontage et stockées dans le magasin dédié.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel notamment par passage dans le décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé permettra d'assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera aucune dégradation de dernier.

Les effluents en provenance du hangar de dépollution, ainsi que des aires de stockage des déchets sur cette même zone, seront traités par un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures, avec filtre coalesceur et obturateur automatique.

Les eaux traitées seront ensuite rejetées au milieu naturel à proximité du site.

## **5.5/ Identification des déchets extraits lors de la phase de déconstruction**

Les VHU sont composés d'un nombre important de composants et de matériaux, en nombre et en nature très divers. Le process de démantèlement projeté sur le site impliquera l'extraction des déchets suivants :

- Carburants :
  - Gasoil ;
  - Essences ;
- Huiles minérales :
  - Huiles moteurs usagées ;
  - Huiles hydrauliques ;
  - Huiles de boîte de vitesse ;
- Fluides divers :
  - Liquide de refroidissement ;

- Liquide de freins ;
  - Lave glace ;
  - Fluides frigorigènes ;
- Pneus ;
- Pièces détachées :
  - Batteries ;
  - Radiateurs ;
  - Parebrise ;
  - Parechoc ;
  - Filtre à huile ;
  - Filtre à carburant ;
  - Pot catalytique ;
  - Roues ;
  - Jantes ;
  - Airbags ;
  - Préventionneurs de ceintures de sécurité ;
  - Sièges ;
- Carcasses dépolluées ;
- Circuits électroniques ;
- Matériaux :
  - Plastiques ;
  - Mousses ;
- Blocs moteurs ;
- Déchets divers.

L'ensemble de ces déchets sera stocké sur site dans l'attente de leur enlèvement, au sein de contenants adaptés et des aires spécifiques aménagées.

Les déchets issus des VHU sont classés réglementairement au sein de la catégorie 16 « Déchets non décrits ailleurs dans la liste », et dans la sous-catégorie 16 01 « Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (...) » de la liste européenne de classification des déchets.

Les huiles usagées sont quant à elles classées dans la catégorie 13 « Huiles et combustibles usagés », sous-catégorie 13 01 « Huiles hydrauliques usagées » et 13 02 « Huiles moteur de boîte de vitesses et de lubrification usagées ».

#### Innovation « produits »

L'innovation technique réalisée au moyen de la ligne de démantèlement permettra non seulement de réduire les mises en décharge de refus de traitement mais aussi de créer de la valeur en produisant de nouvelles MPS (matières premières secondaires) telles que :



- Mousse polyuréthane en blocs
- Chips de pneumatique
- Grenaille de cuivre
- Chips de PVC, PEHD
- Produits finis en base caoutchouc
- Produits finis en base PU moulé

## **5.6/ Liste des matériels et engins utilisés**

En plus des aménagements prévus sur le site, décrits ci-avant, la conduite de l'activité de démantèlement nécessitera les engins de manutention suivants :

- 1 pont bascule de 18 m ;
- 1 station de dépollution des VHU type BIG BENNES STH-005 E/10/H ;
- 1 ligne de démontage-démantèlement des VHU ;
- 2 pelles de manutention FUCHS TEREX pour l'alimentation de la ligne de cisailage et l'empotage des conteneurs, d'une puissance de 173 chevaux (HP) ;
- 2 chariots élévateurs de 3.5 t pour la manutention et l'empotage ;
- 1 déjanteuse de pneus d'une puissance de 10 HP ;
- 1 ligne de cisailage pour le découpage et le cisailage des VHU et des déchets métalliques, ainsi que des pneumatiques, d'une puissance de 300 HP ;
- 1 unité de cisailage de secours (puissance 250 HP) ;
- 1 cisaille « crocodile » d'une puissance de 10 HP pour la découpe des métaux ;
- 2 groupes électrogènes d'une puissance de 36 HP ;
- 2 compresseurs d'air pour l'alimentation des outils pneumatiques (puissances de 2 x 5.5 HP) ;
- 1 basculeur de conteneur RISE pour l'empotage vertical ;
- 1 ligne de démantèlement des VHU de type INDRA PROCESS 5000+ d'une puissance de 60 HP ;
- 1 pelle de type Kobelco SK140RD, équipée d'une pince de démantèlement pour le démantèlement mécanique des VHU ;
- 1 ligne de traitement des mousses polyuréthane ECOBELT 100 pour le broyage des sièges et la production de blocs de polyuréthane d'une puissance de 23 HP ;
- 1 broyeur à câbles d'une puissance de 95 HP ;
- 1 logiciel de gestion des pièces détachées OPISTO ;
- Des camions à grappin Mercedes pour la collecte et le transport des VHU d'une puissance de 617 HP ;
- Des camions-remorque d'une puissance de 212 HP pour la mise en fourrières.

Le personnel d'exploitation sera habilité à la conduite des engins et formé à leur utilisation.

La ligne de démantèlement, mise en œuvre par SGR et issue du spécialiste Indra, permet d'optimiser la valorisation matière, en réduisant la quantité de refus RBA (résidus de broyage automobile) envoyée en installation de stockage.

Au-delà des pièces, issues de la ligne de démantèlement, SGR va extraire du VHU toutes les composantes valorisables (MPS : matières première secondaires).

Ainsi les plastiques seront retirés et traités. Les tissus et mousses seront extraits et traités, ainsi que les faisceaux de câbles, les pneumatiques... etc.

La chaîne de cisailage-découpage ne recevra donc que la carcasse « blanche » du VHU. Les pneumatiques seront démantelés afin d'en extraire la partie métallique, puis broyés en chips.

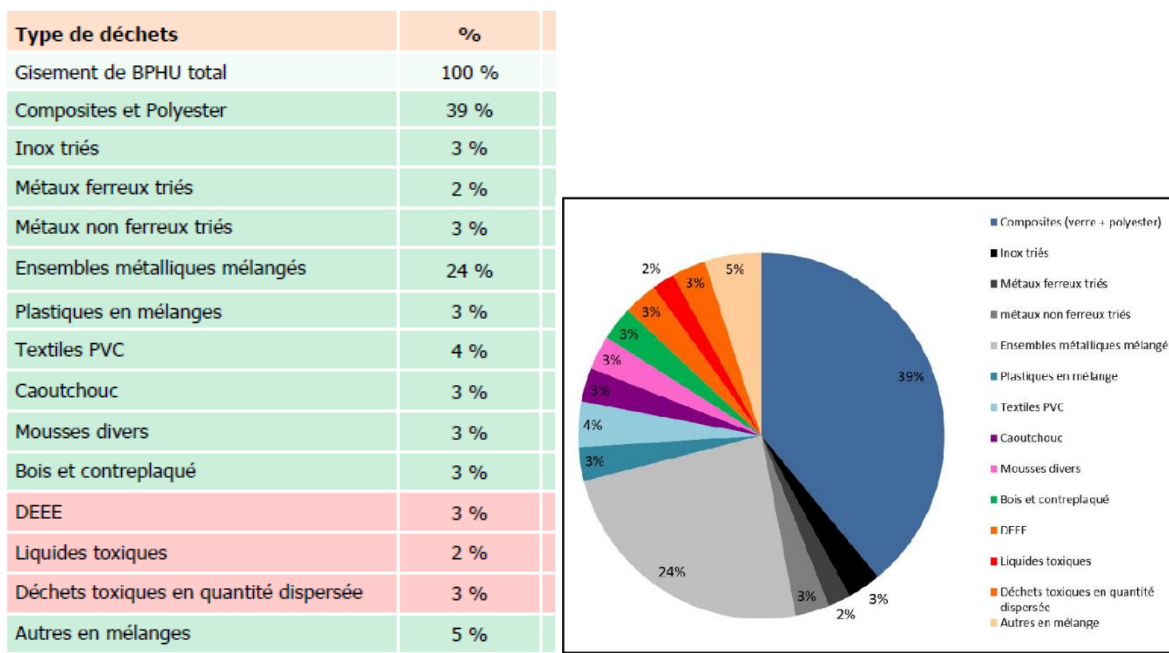
Dans un premier temps ils seront revendus à l'export, mais très rapidement SGR prévoit de mettre en œuvre un process permettant de les valoriser localement par la production de nouveaux objets finis (rambardes de sécurité d'autoroute, amortisseurs antichocs, revêtements de sol...).

## 6/ Description de l'activité de dépollution et démantèlement des BPHU

### 6.1/ Principe de démantèlement d'un BPHU

Les fractions de déchets issus du démantèlement d'un BPHU sont fournies dans le tableau suivant, précisant la part de déchets non dangereux (92%) et la part de déchets dangereux, constitués principalement de liquides toxiques et DEEE (8% en masse).

Figure 18 : Composition des BPHU (source : rapport filière BPHU, Caraïbes Env, 2014)



Les différentes étapes du processus de prise en charge d'un bateau de plaisance hors d'usage sont les suivantes :

1. Renflouement et transport (si nécessaire)
2. Désarmement du bateau : démâtage des mâts et haubans, enlèvement/déboulonnage de la quille, du lest et du safran, Extraction des ensembles non attachés et mobiles, permettant un tri selon la nature des matériaux
3. Dépollution : récupération des fluides, vidange des réservoirs et enlèvement des batteries (cette opération sera réalisée avant l'acceptation des BHU sur le site de Matoury)
4. Déconstruction sélective : désassemblage du bateau (mobilier, feux, matériel électrique)
5. Séparation coque / pont (parties composites et non composites)
6. Prétraitement et conditionnement des différents matériaux (broyage, compactage, conditionnement)
7. Gestion des déchets en filière adaptée (recyclage, valorisation ou élimination)

## **6.2/ Prise en charge des BPHU et démantèlement sur le site**

Les Bateau hors d'usage, relevant de la rubrique 2712-3, sont pris en charge par le centre de démantèlement, une fois réceptionnés sur l'exploitation. Seuls les BHU dépollués avant leur arrivée sur le site seront acceptés.

Les bateaux réceptionnés pour être démantelés et recyclés sont soit entièrement métalliques, soit en plastique, soit en bois.

Le processus de démantèlement se fera à la pince, au niveau de l'aire prévue pour le stockage des ferrailles, jusqu'à la réduction en fractions valorisables.

## **6.3/ Filières de valorisation et d'élimination des matériaux issus du démantèlement des BPHU**

Comme pour les métaux issus du démantèlement des VHU, les métaux seront traités et revendus sur le territoire européen (métaux ferreux et non-ferreux).

Pour les bateaux en plastique, les débris de fibre de verre seront acheminés vers des installations de traitement locales ou en ISDND.

Les Bateaux en bois seront réduits selon le même procédé. Le bois non valorisable sera orienté vers des installations de traitement locales ou en ISDND.

## **7/ Description de l'activité de recyclage des métaux**

L'activité de **recyclage des métaux** consistera en une collecte et un traitement des déchets métalliques pour leur réutilisation et leur recyclage.

C'est une activité complémentaire au centre VHU/BHU, qui mobilisera sur site les même personnels et les mêmes équipements.

Une surface de 2 x 200 m<sup>2</sup> environ sera dédiée à la réception et au stockage des métaux ferreux et non ferreux.

Le centre de traitement-valorisation des métaux aura pour vocation de prendre en charge tous les déchets métalliques apportés ou collectés.

La zone de traitement des métaux comprendra :

- Un espace de collecte pour la réception et le stockage des métaux ferreux et non ferreux d'environ 200 m<sup>2</sup> chacune avec dalle béton ;
- Une ligne de traitement des déchets métalliques collectés par cisailage, sur une surface bétonnée de 1 200 m<sup>2</sup> environ ;
- Une zone de stockage couverte d'environ 125 m<sup>2</sup> pour les métaux en balles et cisailés, en attente d'expédition ;
- Un ensemble de conteneurs de stockage (types conteneurs maritimes 20 et 40 pieds), sur une surface d'environ 70 m<sup>2</sup> ;
- Une aire de garage sous hangar pour les engins et bacs de stockage (dalle de béton surmontée d'un auvent en bardage métallique).

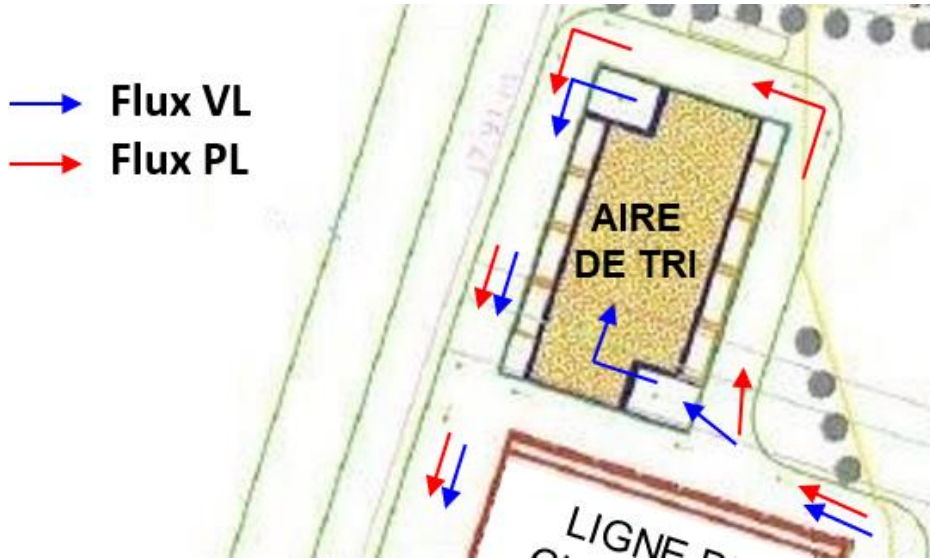
Les métaux ferreux et non-ferreux seront expédiés par conteneurs vers des centres de massification ou d'affinage en France métropolitaine. La ferraille sera empotée en flux tendu et expédiée à raison d'un conteneur tous les 15 j environ.

## **8/ Description de l'activité de collecte type « déchèterie professionnelle »**

L'activité de collecte et de tri sélectif des déchets non dangereux provenant directement des producteurs (déchèterie professionnelle) permettra d'accueillir les déchets suivants :

- Déchets métalliques, ferreux et non ferreux ;
- Déchets de bois ;
- Déchets de plastiques ;
- Cartons ;
- Gravats ;
- Placoplâtre ;
- Huiles alimentaires ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Lampes, piles et batteries.

Figure 19 : Zoom sur l'espace « déchèterie professionnelle »



Une plateforme surélevée d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, avec rampes d'accès d'entrée et de sortie, sera dédiée à l'accueil des professionnels pour la réception et le stockage de ces déchets.

C'est une activité complémentaire au centre VHU/BHU, qui mobilisera le même personnels et les mêmes équipements.

Les déchets seront déchargés dans des bennes de 12m<sup>3</sup> à 40m<sup>3</sup> situées autour de la plateforme.

Les déchets collectés seront expédiés vers leurs filières de valorisation.

## 9/ Description des zones de traitement et stockage du site

### 9.1/ Zones de traitement des VHU

Le tableau suivant synthétise les affectations des différentes zones de traitement des VHU sur le site :

Tableau 6 : Affectation des zones de traitement des VHU

Bâtiment/zone	Affectation	Surface au sol en m <sup>2</sup>	Caractéristiques
Dalle béton VHU non dépollués	Stockage des VHU avant dépollution	960	Stockage de 500 VHU en rack
Dépollution/démontage	Station de démontage et dépollution	120 x 2	Charge maximale : 5 tonnes Pompes et cuves d'extraction des fluides Ensemble sous abri



Bâtiment/zone	Affectation	Surface au sol en m <sup>2</sup>	Caractéristiques
Conteneur VHU compactés	Conditionnement et expédition des paquets	56	20 pieds : 15m <sup>2</sup> , 33m <sup>3</sup> Capacité de 26 tonnes par conteneur
Silos de stockage couverts	Pare-chocs et tableaux de bords mis en chips	30	V=48m <sup>3</sup> et S=30m <sup>2</sup>
Aire de stockage des pneus	1 benne de stockage en vrac des pneus non valorisables	15	V=30m <sup>3</sup> et S=15m <sup>2</sup>
Benne de stockage des pare-brise	Stockage des pare-brise non valorisables	7	V=5m <sup>3</sup> et S=7m <sup>2</sup>
Bacs de stockage	Bacs de stockage des batteries et filtres à particules, pots catalytiques	10	Batteries : stockage de 1 tonne maximum V=1m <sup>3</sup> et S=1m <sup>2</sup>

## 9.2/ Zones de traitement des métaux

Le tableau suivant synthétise les affectations des différentes zones de traitement des métaux sur le site :

*Tableau 7 : Affectation des zones de traitement des métaux*

Bâtiment / zone	Affectation	Surface au sol en m <sup>2</sup>	Caractéristiques
Pont bascule	Pesée	48	60 tonnes
Hangar	Bâtiment servant d'abris pour les engins du site, bacs de stockage	250	Dalle béton surmontée d'un auvent en bardage métallique
Dalle ferraille légère	Stockage des métaux ferreux légers avant traitement	250	Dalle béton stockage en vrac
Dalle ferraille lourde	Stockage des métaux ferreux lourds avant traitement	200	Dalle béton stockage en vrac
Ligne de traitement	Cisaillage	1200	Dalle béton Capacité maxi 10 à 15 t / h
Dalle métaux ferreux (hangar)	Stockage des métaux ferreux après traitement	125	Stockage en balles et en cisailés
Conteneurs	1 conteneur 40 pieds : Non-ferreux en mélange 1 conteneur 40 pieds : ferrailles légères en balles 2 conteneurs 20 pieds : export ferraille lourde	70	40 pieds : 28m <sup>2</sup> ; 65m <sup>3</sup> ; 25 t  20 pieds : 14 m <sup>2</sup> ; 30m <sup>3</sup> ; 20 t

## 9.3/ Stockage des déchets extraits et procédure d'expédition

### 9.3.1/ Caractéristiques des équipements de stockage

Le tableau suivant donne une estimation des quantités de déchets produites ainsi que leur mode de stockage et du volume maximal susceptible d'être présent sur l'installation.

Le tableau ci-après présente les flux de métaux présents sur le site. Les quantités évoquées sont des quantités maximales admissibles sur le site.

Tableau 8 : Dimensionnement des équipements de stockage du site

Type de matériau		Quantité entrante T/an	Type de stockage avant traitement	Type de traitement	Quantité en T/an	Type de stockage après traitement	Quantité sortante : Nb de conteneurs par an
Ferrailles légères		2 000	Vrac	Compactage	1800	Conteneurs 20 pieds (vrac)	70
Ferrailles lourdes		3 000	Vrac	Cisaillage	2500	Conteneurs 20 pieds	125
Métaux non ferreux hors câbles	Aluminium	200	Silo 24 m <sup>3</sup>	Sans objet		Conteneurs 40 pieds (mélange)	18
	Cuivre	120	Big-bag 1 m <sup>3</sup>				
	Laiton	60	2 bacs de 1m <sup>3</sup>				
Métaux non ferreux-câbles (cuivre)	Cuivre	150	Big-bag 1m <sup>3</sup>	Broyage	87		

La localisation des différents espaces de stockage pour les différents contenants est donnée sur le plan masse fourni en annexe et sur.

Les liquides dangereux seront stockés au sein des locaux techniques dans des cuves munies de dispositif de rétention. Il peut s'agir de cuves double enveloppes comme illustré précédemment (Figure 17 : Exemple de cuve double enveloppe 1000 l).

### 9.3.2/ Filières d'élimination projetées des déchets extraits

Chaque nature de déchets disposera d'une prise en charge propre, permettant son traitement, son recyclage ou son réemploi. Certains déchets seront ainsi destinés à l'élimination tandis que d'autres pourront être remis sur le marché dans une optique de réemploi.

Les paquets de VHU seront directement empotés dans le conteneur dédié pour expédition vers un broyeur agréé en France métropolitaine. Les autres produits non utilisables pour la revente seront revendus pour recyclage à des professionnels du recyclage en France métropolitaine.

Les batteries seront stockées sur le site dans les bacs prévus à cet effet. Les DEEE seront stockés dans un conteneur. La quantité totale de déchets dangereux stockés sur le site ne dépassera pas une tonne.

Les métaux ferreux et non-ferreux seront expédiés par conteneurs vers des centres de massification ou d'affinage en France métropolitaine.

Les déchets non valorisables seront orientés vers des centres de traitement locaux ou vers des exutoires de déchets ultimes.

Le tableau suivant synthétise les filières vers lesquelles seront dirigés les différents matériaux et déchets extraits, ainsi que leur repreneur ou leur destination, lorsque celle-ci est connue :

Tableau 9 : Filières d'élimination projetées des déchets issus de la dépollution des VHU et BPHU

Désignation matériaux	Valorisation / Traitement	Destinations
Ferrailles issues du cisailage	- Recyclage acier E40	Négociant-broyeur Europe
Métaux non ferreux	- Recyclage aluminium, cuivre	Négociant Europe
Pièces de réemploi	- Revente pièces d'occasion	Vente locale et réseau européen
Chips de plastique	- Recyclage MPS	Industrie de transformation Europe
Chips de pneus	- Recyclage MPS	Cimenterie et industrie de transformation Europe
Mousse Polyuréthane	- Recyclage MPS	Industrie de transformation Europe, unité de recyclage SGR
Batteries	- Traitement/Valorisation	GDE ou Artois Métal
Fluides, huiles et autres carburants	- Traitement/Valorisation	SARP Caraïbe
Filtres et autres déchets	- Traitement/Valorisation	SARP Caraïbe
Tissus et sellerie	- Recyclage MPS	Industrie de recyclage France
Déchets non-valorisables (refus de traitement)	- Stockage ISDND	Guyane

### 9.3.3/ Description de la procédure d'expédition des déchets

Lorsque les volumes de matériaux regroupés seront suffisants, ils seront expédiés vers des filières de traitement, de broyage et/ou de recyclage spécialisées.

La société SGR s'assurera que toutes les entreprises réceptrices seront des ICPE régulièrement autorisées et que le transporteur possèdera un récépissé de déclaration de transport de déchet conformément au décret du 30 juillet 1998.

L'exportation de déchets s'effectue en accord avec la réglementation européenne concernant le transfert de déchets.

Par ailleurs conformément à la réglementation en vigueur, l'installation de traitement délivrera un certificat de destruction, indispensable à l'annulation de l'immatriculation du véhicule : ce certificat est transmis au préfet dans les quinze jours suivants le traitement du véhicule.

Sur présentation de la carte grise du véhicule amené ou sur présentation d'un tout autre document prouvant la propriété du VHU, la société SGR délivrera un certificat de destruction.

Dans la même optique de traçabilité des matériaux, un registre des déchets sortants sera tenu. Chaque expédition de matière fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- La date d'expédition ;
- Le nom du destinataire de la marchandise ;
- La nature et la quantité du chargement expédié ;
- L'identité du transporteur ;
- La destination finale.

Les métaux de faible densité qui seront susceptibles de s'envoler lors du convoi seront systématiquement recouverts d'une bâche ou d'un filet.

Dans la mesure où les ferrailles et les métaux sont inertes, il n'y aura pas de BSDD rédigé pour ceux-ci.

Pour les déchets dangereux et leur élimination, les bordereaux seront remplis et remis au transporteur. Un archivage de l'ensemble des registres et bordereaux sera mis en place au sein de l'installation.

## **10/ Éléments de sécurité et de prévention projetés**

### **10.1/ Prévention des risques incendie**

La prévention des risques d'incendie est assurée par un ensemble de dispositions organisationnelles et techniques :

- Le personnel sera formé aux procédures de sécurité de l'installation et leurs compétences seront maintenues grâce à un plan de formation régulier ;
- Aucune activité en point chaud ne pourra ainsi être menée sans la délivrance d'un permis feu ;
- Il sera interdit de fumer sur l'ensemble du site : cette interdiction sera affichée à l'entrée du site ;
- Les éléments pouvant entraîner un départ de feu (huiles, batteries) seront isolés dès la réception des véhicules et placés dans des stockages adaptés à leur nature ;
- Les installations électriques, les équipements et les engins font l'objet d'un entretien régulier et d'une utilisation conforme aux prescriptions de leurs constructeurs ;
- Une ossature métallique sera installée autour de la cuve à fuel pour limiter tout risque de choc et de dégradation de la cuve ;
- La mise en place d'un plan de circulation et la limitation de la vitesse des véhicules sur le site.

### **10.2/ Aménagements destinés à limiter la propagation d'un incendie**

En cas d'incendie, des aménagements permettront d'en limiter la propagation et de contenir les effets afin de faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours :

- Le bâtiment administratif (bureaux + sanitaires) est constitué de parois en béton (hauteur soubassement de 3,5 mètres) ;
- Affichage des consignes et procédures de sécurité à suivre en cas d'incendie. Le personnel sera formé à ces procédures.

### **10.3/ Mise en place d'une signalisation adéquate**

Afin de prévenir la survenue d'un incendie et de favoriser une action rapide s'il survenait, une signalétique adaptée sera mise en place sur l'installation :

- Le contenu de l'ensemble des équipements de stockage (bennes, cuves, bidons, bacs) sera indiqué sur ces derniers, en affichant de manière visible les phrases de risques associées, dont les risques d'inflammation ;
- Un plan localisant l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs) est affiché sur le site ;
- Les équipements de lutte contre l'incendie sont signalés de manière visible ;
- Les consignes de sécurité de l'installation, indiquant notamment les numéros d'urgence à contacter, sont affichées à l'entrée de site.

### **10.4/ Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation dispose pour la lutte contre l'incendie :

- D'extincteurs en nombre suffisant et d'un type adapté aux produits stockés ;
- D'un réseau RIA réglementaire ;
- D'une réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> assurant la délivrance d'un volume de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Le dimensionnement des besoins pour l'extinction incendie est donné dans le tableau ci-après. Le besoin en eaux d'extinction est évalué à 60 m<sup>3</sup>/h, en tenant compte des aires de stockage des produits combustibles.

Tableau 10 : Dimensionnement des besoins incendie (fascicule D9)

EAU D'EXTINCTION INCENDIE								
DETERMINATION DE DEBIT REQUIS & CALCUL DU VOLUME A METTRE EN RETENTION								
REGLE D9 - D9/A - Version Juin 2020								
SITE : PROJET SGR MATOURY - GUYANE (97)								
Critère	Coefficients additionnels	Description du risque						Commentaires
		Bâtiment dépôt/magasin /bureaux	Hangar Tri	Bâtiment Broyage*	Bâtiment Dépollution	Bâtiment Démantèlement	Stockage VHU dépollués	
<b>Hauteur de stockage</b> <sup>(1)(2)(3)</sup> - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - jusqu'à 30m - jusqu'à 40m - Au-delà de 40m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	Hauteur de stockage de matériels et déchets < à 3 m
<b>Type de construction</b> <sup>(4)</sup> - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 - Résistance mécanique de l'ossature < R 30	-0,1 0 +0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Stockage extérieur : hypothèse d'absence de structure
<b>Matériaux aggravants</b> Présence d'au moins un matériau aggravant <sup>(5)</sup>	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
<b>Types d'interventions internes</b> - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels <sup>(6)</sup> - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 <sup>(7)</sup>	-0,1 -0,1 -0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	Hypothèse majorante
<b>Σ coefficients</b>		0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
<b>1 + Σ coefficients</b>		1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>		439	481	1 000	132	358	600	*surface bâtiment broyage sans espaces circulations (env.200m2 considéré, majorant)
<b>Qi = 30 x S/500 x (1 + ΣCoef)</b> <sup>(8)</sup>		26	32	66	9	24	40	
<b>Coefficient de risque appliqué :</b>		1,5	1,0	1,0	1,5	1,5	1,5	
<b>Catégorie de risque</b> <sup>(9)</sup> Risque faible : Qrf = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		40	32	66	13	35	59	
<b>Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau</b> <sup>(10)</sup> : ORF, Q1, Q2 ou Q3 ± 2								
<b>DÉBIT CALCULÉ</b> <sup>(11)</sup> (Q en m3/h)				66				
<b>DÉBIT RETENU</b> <sup>(12) (13) (14)</sup>				60				

## 10.5/ Rétention des eaux incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être contenues au sein de l'installation.

Le volume de rétention à assurer est calculé d'après l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, intégrant le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup>, soit le volume nécessaire à une utilisation durant deux heures) ainsi que les eaux d'intempéries, à raison de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface de drainage (ici, 6 000 m<sup>2</sup>), soit 60 m<sup>3</sup>.

Le volume de la rétention des eaux d'incendie sur le site doit donc être de **180 m<sup>3</sup>**.

Tableau 11 : Dimensionnement de la rétention pour contenir les eaux d'extinction incendie  
(Fascicule D9A)

Besoins pour la lutte extérieure			Résultats document D9 (Besoins x 2 heures)	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Sprinkleurs    Sprinkleurs	+	+
	Rideau d'eau	Rideau d'eau    Rideau d'eau	+	+
	RIA	RIA    RIA	+	+
	Mousse HF et MF	Mousse HF et MF    Mousse HF et MF	+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Brouillard d'eau et autres systèmes    Brouillard d'eau et autres systèmes	+	+
Surface de drainage voirie (m2)				6 000
Volumes d'eau liés aux intempéries			10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	60
Présence stock de liquides			20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
=			=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m3)				180

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées sur voirie à l'aide d'un dispositif de rétention mobile (type boudins gonflables), afin de les isoler du milieu naturel, et avant d'être collectées et envoyées dans une filière de traitement ad hoc.

La capacité des formes de voirie répondra au besoin de rétention de 180 m<sup>3</sup>.

# Chapitre 7 Incidences notables sur l'environnement

## 1/ La ressource en eau

### 1.1/ Hydrologie et bassin hydrographique

Du fait de sa position dans la zone climatique équatoriale humide, la Guyane présente un réseau hydrographique particulièrement dense. A titre d'exemple, les Ressources en Eau Renouvelables totales Réelles (RERR) du territoire sont de 736 260 m<sup>3</sup>/habitant/an alors qu'elles ne sont que de 3 370 m<sup>3</sup>/habitant/an en France métropolitaine, et que la moyenne mondiale est de 1 800 m<sup>3</sup>/habitant/an.

Ainsi, la Guyane fait partie des trois premiers territoires mondiaux en termes de ressource disponible par habitant.

L'ensemble des fleuves de Guyane se jette au nord du district, dans l'océan Atlantique. Leurs débits présentent des variations annuelles quasi uni-modales avec des hautes eaux en mai et un étiage marqué au mois d'octobre. Cette tendance annuelle est toutefois marquée par une légère baisse des débits durant la période dite du « petit été de mars ».

Figure 20 : Carte du bassin hydrographique guyanais (source : Office de l'eau)





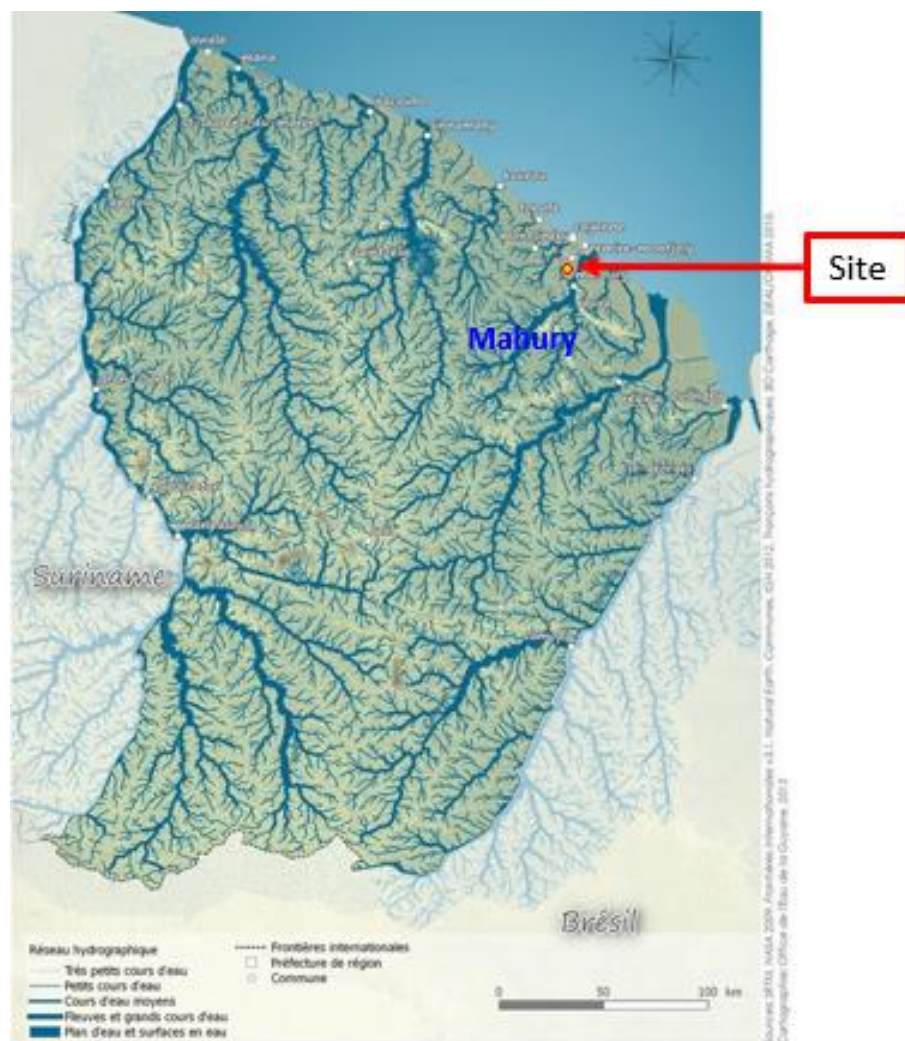
Le référentiel répertorie 112 000 km de cours d'eau et distingue en Guyane, quatre régions hydrographiques majeures :

- Le bassin versant du Maroni,
- Le bassin versant de la Mana,
- Le bassin versant de l'Approuague et le bassin versant de l'Oyapock,
- Les fleuves côtiers Sinnamary, Mahury, Kourou, Orapu, Tonegrande, Korossibo.

Les grands cours d'eau guyanais sont jalonnés de nombreux sauts, plus ou moins prononcés selon la saison, alternant avec des tronçons d'eau plus calme. En dépit de leur caractère emblématique, du fait de leurs caractéristiques physiques et des relations socio-culturelles que l'homme entretient avec eux, les fleuves ne représentent qu'un faible pourcentage du réseau hydrographique Guyanais. En effet, celui-ci est très largement dominé par des petits cours d'eau (plus de 80% du linéaire), localement dénommés « criques ».

Comme chaque Département d'Outre-Mer, la Guyane constitue un district hydrographique à part entière : le district « Fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ».

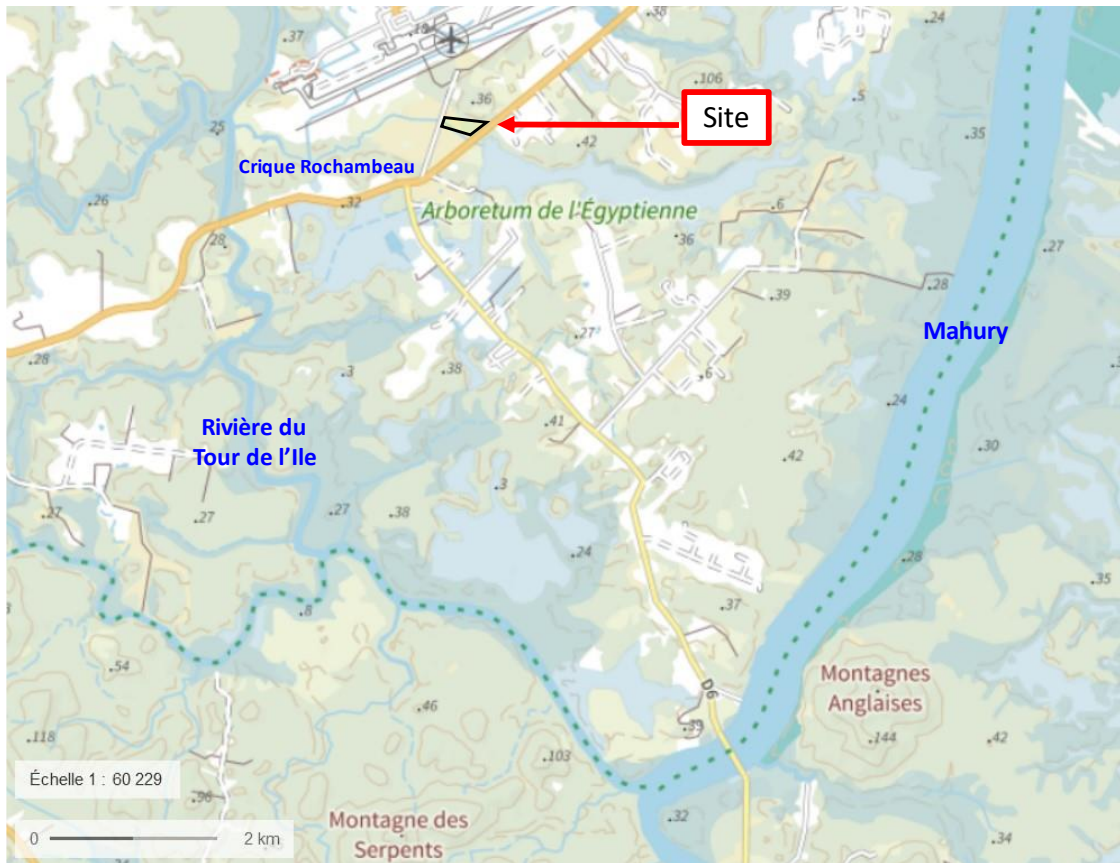
Figure 21 : Carte des cours d'eau de Guyane (Office de l'eau Guyane)



Le site projeté, sur la commune de Matoury (97351) est situé à proximité du fleuve Mahury, à environ 6 km à l'ouest du fleuve, et à environ 3 km à l'Est de la Rivière du Tour de l'Ile, affluent du fleuve Mahury, qui longe l'aéroport Félix Eboué par l'ouest.

A l'ouest du site, une crique est alimentée occasionnellement par de fortes pluies (Crique Rochambeau) dirigée vers la rivière du Tour de l'Ile.

Figure 22 : Rivières et criques à proximité du site (source Géoportail)



Le site en lui-même ne comprend actuellement aucun ouvrage de gestion des eaux ; cependant, la tranchée creusée traversant le site d'est en ouest canalise l'écoulement d'eaux en cas de forte pluie (comme indiqué précédemment). Cette tranchée artificielle sera détournée vers le fossé longeant le chemin Marc Pamphile, au nord-est du site, afin de contourner les installations.

Figure 23 : Photographies de la tranchée de canalisation des eaux sur le site



## 1.2/ Qualité des eaux

Plusieurs stations mesurent la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la partie nord du bassin du Mahury.

Dans le bilan 2017 de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Guyane, l'ARS a établi une cartographie de la qualité de l'eau selon les critères bactériologique (Escherichia Coli, Entérocoques) et physico-chimiques (aluminium et pesticides).

Les figures suivantes présentent l'état de la qualité des eaux sur la partie nord de la Guyane :

Figure 24 : Qualité bactériologique des eaux en Guyane (ARS Guyane)

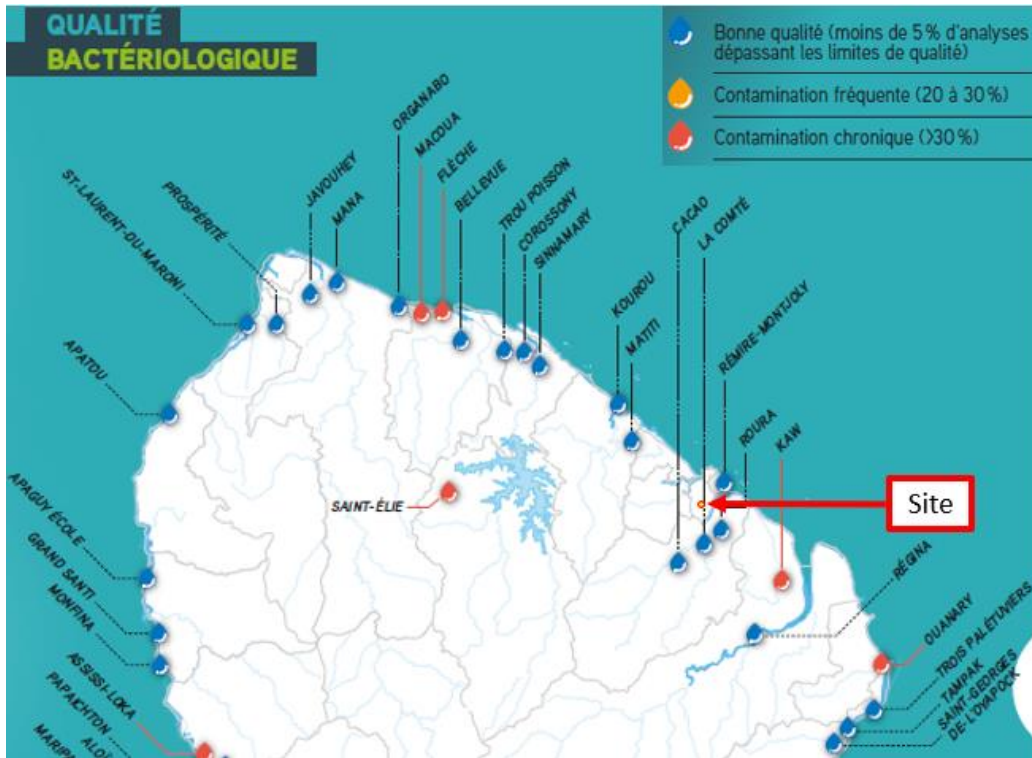


Figure 25 : Qualité physico-chimique (turbidité) des eaux en Guyane (ARS Guyane)

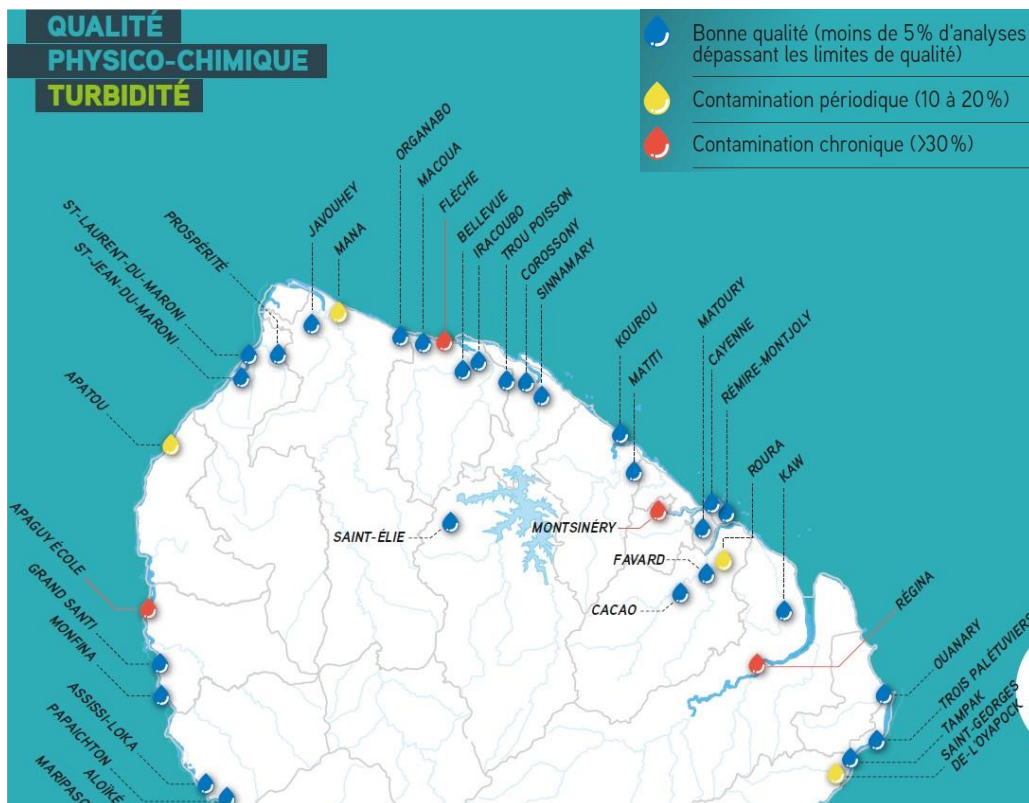


Figure 26 : Qualité physico-chimique (aluminium) des eaux en Guyane (ARS Guyane)

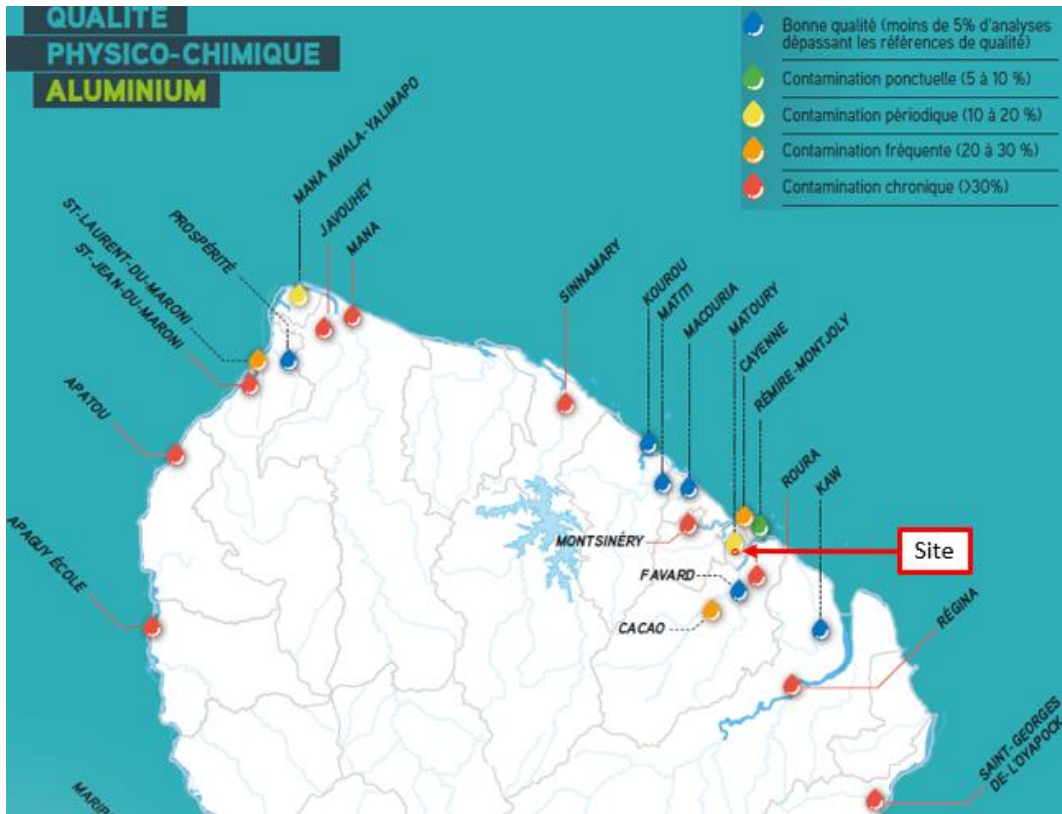
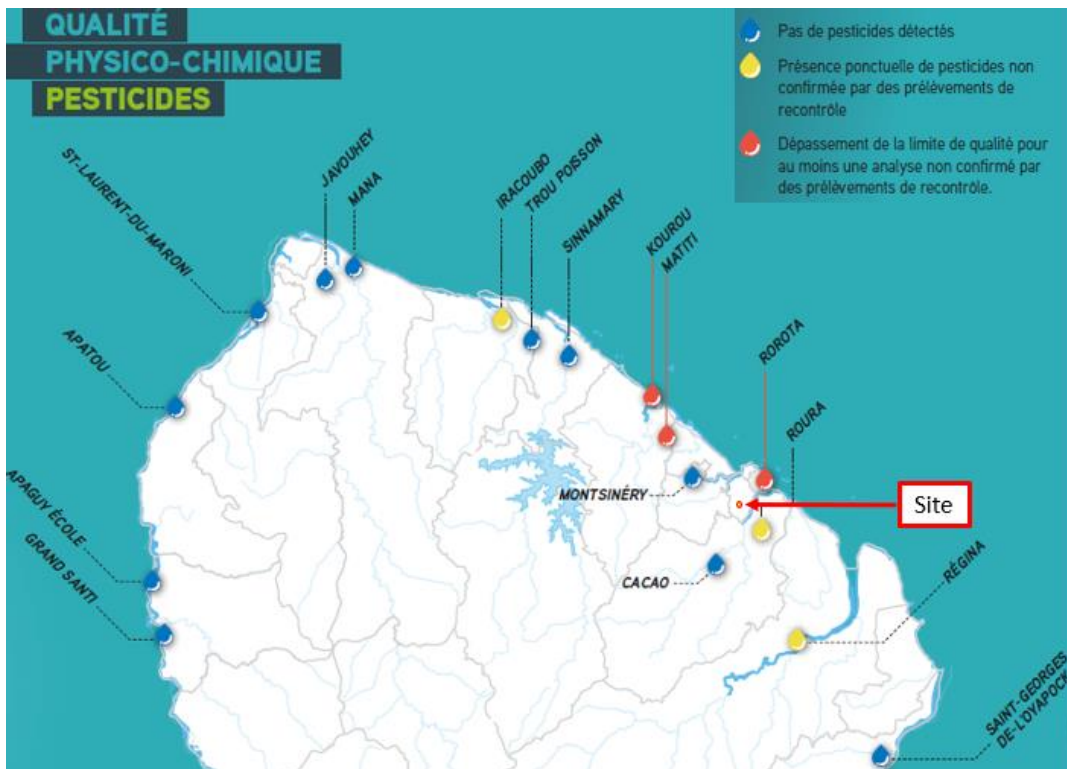


Figure 27 : Qualité physico-chimique (pesticides) des eaux en Guyane (ARS Guyane)



Les données issues de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane en 2017, permettent de constater :

- Un bon état des eaux sur le plan bactériologique à proximité du site, sur l'ensemble des stations situées entre Remire-Montjoly et Cacao, aux abords du Mahury ; plusieurs sources de pollution bactériologique peuvent contaminer les eaux, souvent liées à la présence de rejets d'eau usées ou de déchets à proximité des sources. La surveillance des rejets est donc un élément important dans la réalisation des projets.
- Un bon état physico-chimique des eaux sur le plan de la turbidité à proximité du site, sur l'ensemble des stations situées entre Cayenne et Cacao, hormis sur la station de Roura située à environ 10 km au sud du site projeté, pour laquelle les dépassements se situent entre 10% et 20% des analyses ; le rapport de l'ARS précise que la turbidité de l'eau montre la présence de particules en suspension (notamment après la pluie), qui indique la présence possible probable d'éléments pathogènes. La présence de particules en suspension perturbe la désinfection de l'eau.
- Un état moyen à mauvais sur la présence d'aluminium dans l'eau dans les stations localisées autour du site, entre Cayenne et Roura, en passant par Matoury (contamination périodique de 10% à 20%) ; L'ARS précise dans son bilan que la présence d'aluminium peut provenir du ruissellement de l'eau sur les sols et peut résulter d'une maîtrise insuffisante du pH de floculation dans le traitement des eaux.
- La station la plus proche du site projeté surveillant la présence de pesticides est la station de Roura, située à environ 10 km au sud du site. Cette station relève la présence ponctuelle de pesticides mais non confirmée par des prélèvements de recontrôle. Les pesticides sont majoritairement utilisés pour des usages agricoles, mais aussi pour l'entretien des espaces publics, des infrastructures de transport et le jardinage par les particuliers. Leur présence dans les eaux d'alimentation ne doit pas être négligée, même si les apports en pesticides liés à l'eau ne représentent qu'une faible part des apports totaux par ingestion (10 % selon l'Organisation mondiale de la santé).

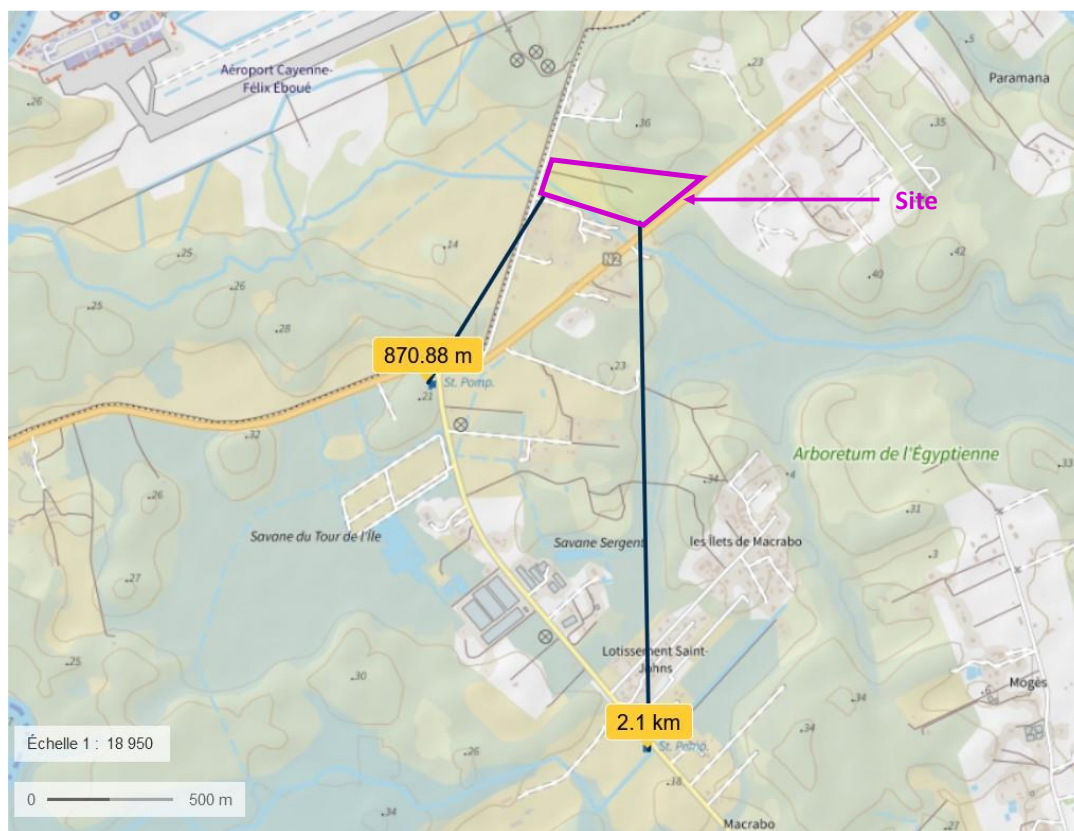
### 1.3/ Localisation des stations de captage d'eau potable

Les stations de pompage les plus proches du site projeté sont situées sur le long de la Route de Stoupan :

- La plus proche est située au carrefour de la Rte de Stoupan et de la RN2 à environ 870 m au sud-ouest du site projeté ;
- La seconde est située à proximité de l'entrée du lotissement Saint Johns, à environ 2,1 km au sud du site.

Une station de pompage se situe également à Roura, à environ 10 km au sud-est du site projeté.

Figure 28 : Carte de localisation des stations de pompage à proximité du site (source : geoportail)



### 1.4/ Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

#### 1.4.1/ Prélèvement d'eau, forages

Aucun prélèvement n'aura lieu sur site et aucun forage n'y sera aménagé.

#### 1.4.2/ Consommation et approvisionnement en eau

Une consommation annuelle en eau de pluie récupérée est estimée entre 10 et 20 m<sup>3</sup> d'eau par an, pour la bonne exploitation et le nettoyage régulier de la

plateforme de démantèlement des VHU et BHU. Cette eau de pluie sera récupérée sur le site (eaux de toiture) dans une cuve d'un volume de 1 m<sup>3</sup> environ.

A cette consommation prévisionnelle, s'ajoutent la consommation de type sanitaire (lavage et douche), estimée à 40 litres par jour et par personne, soit une consommation de 200 m<sup>3</sup> par an environ, pour 300 jours ouvrés par an.

Cette utilisation d'eau sanitaire provient également de la cuve de récupération des eaux de pluie.

Il est donc estimé que la conduite de l'activité impliquera **une consommation annuelle d'eau de pluie de 210 à 220 m<sup>3</sup>**, eau de pluie récupérée uniquement sur le site.

Par ailleurs, une consommation d'eau potable provenant du réseau public est prévue uniquement pour la consommation humaine et le réseau de RIA.

Il est donc estimé que cette consommation en eau potable impliquera **un prélèvement annuel dans le réseau public de 10 m<sup>3</sup> environ (2 l/pers/jour sur 300 jours)**.

A titre de comparaison, il est estimé qu'un « équivalent habitant » (180 litres/personne/jour) consomme près de 66 m<sup>3</sup> par an. Les prélèvements de l'installation correspondent donc à 0.15 équivalents-habitants.

#### **1.4.3/ Collecte et traitement des eaux pluviales**

L'ensemble des eaux de pluie (hors toiture hangar principal) seront dirigées vers 2 équipements de traitement des eaux de type débourbeur - déshuileur, avant d'être rejetées au milieu naturel, dans le fossé longeant le chemin Marc Pamphile (voir extrait de plan suivant).

Une partie des eaux pluviales de toitures (hangar technique de démantèlement et cisailage) seront donc collectées séparément dans des cuves de récupération et gérées sur le site pour une réutilisation en exploitation et eau sanitaire.

Les eaux de lavage provenant de ces cuves et utilisées pour le lavage des locaux et des matériels, seront donc rejetées dans le milieu naturel, après avoir été prétraitées dans un équipement de type débourbeur - déshuileur.

De plus, afin d'éviter toute présence de particules métalliques dans les eaux de ruissellement de cette zone d'exploitation, la ligne de traitement des carcasses par cisailage (broyage) est équipée d'un système d'aspiration des poussières.

Les eaux sanitaires (eaux vannes) seront traitées sur une station d'épuration autonome.

#### **1.4.4/ Gestion des eaux d'extinction incendie**

Les eaux d'extinction seront intégralement confinées sur le site, dans les formes de voirie, le réseau de collecte des eaux, au moyen d'équipements de confinement de type boudins gonflables.

Une vanne d'arrêt sera installée en sortie des débourbeurs-déshuileurs, pour éviter tout risque de rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel.



Ces eaux seront ainsi confinées sur site puis collectées par une entreprise agréée afin d'être éliminées sur une installation de traitement adaptée.

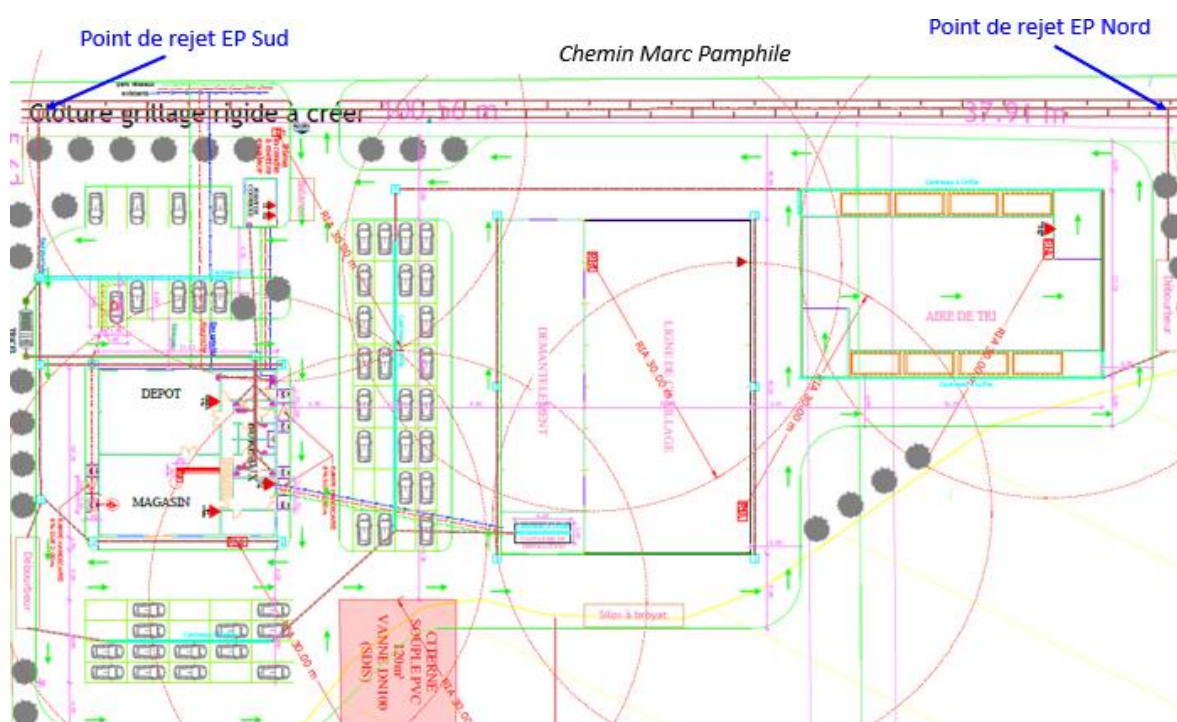
## 1.5/ Traitement et rejets

### 1.5.1/ Traitement des eaux pluviales

L'installation disposera de 2 équipements de traitement de type débourbeur-déshuileur. Ces séparateurs débourbeurs à considérer pour le traitement des eaux pluviales seront ainsi de la gamme 20 l/seconde.

Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel se fera en 2 points du fossé le long du chemin de Pamphile, comme le montre l'extrait de plan suivant :

Figure 29 : Plan de localisation des points de rejets des eaux pluviales



### 1.5.2/ Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Le rejet au milieu naturel sera compatible avec les objectifs de qualité et respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

### 1.5.3/ Mesure de suivi au niveau des points de rejets (qualitatif et quantitatif)

Conformément à l'arrêté du 26 novembre 2012, il sera mis en place un suivi de la qualité des rejets dans le milieu naturel, selon une fréquence à définir. Un débitmètre pourra être installé afin d'identifier les rejets annuels.

#### **1.5.4/** Prévention des pollutions accidentelles

Toute pollution accidentelle des eaux et des sols sera limitée par l'application des mesures suivantes :

- L'ensemble des opérations de dépollution et de démantèlement seront réalisées à l'intérieur de bâtiments ;
- Les aires de stockage, de dépollution et de démantèlement seront étanches, et aptes à résister aux produits auxquels elles seront confrontées. Tout écoulement accidentel sera ainsi contenu dans les formes de voiries et réseau de collecte ; aucun effluent issu des surfaces des locaux de dépollution et de démantèlement ne sera susceptible d'être pollué par des éléments qui ne seraient pas captés par le séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalesceur et obturateur automatique (hangar dépollution – démantèlement) ;
- Aucun rejet direct au milieu ne sera opéré sans un traitement préalable. Les eaux de ruissellement des aires d'activité et de circulation seront ainsi traitées au moyen d'un séparateur à hydrocarbures ou un débourbeur – déshuileur, avant rejet au réseau public ;
- Les produits et déchets extraits des VHU et BHU entrants seront stockés dans des contenants séparés et, pour les liquides, placés sur un espace disposant d'une rétention ;
- Un plan de circulation sera mis en place, limitant la vitesse sur site et limitant les risques de chocs entre un véhicule et un aménagement ;
- Les opérations de réception et d'expédition seront réalisées sous la supervision du personnel d'exploitation ;
- Le personnel d'exploitation sera formé et disposera des consignes nécessaires pour réagir rapidement en cas d'écoulement accidentel, afin de le circonscrire (mobilisation d'absorbants, fermeture de la vanne d'arrêt le cas échéant et déclenchement de la chaîne d'alerte).

#### **1.5.5/** Cas de déversement d'un produit dangereux

En cas de déversement de produit dangereux, plusieurs cas de figures pourront se présenter, dépendant de l'importance du déversement :

- En cas de déversement de faible ampleur et sous réserve d'une nature de produit compatible, le déversement sera traité au moyen de matériaux absorbants, éliminés comme déchets dangereux ;
- En cas de déversement important (rupture de cuve, de réservoir, eaux d'extinction incendie), celui-ci sera confiné sur site, en fermant la vanne de rejet des eaux de ruissellement.

Tout effluent éventuellement pollué, provenant par exemple d'une fuite d'huile ou autre, sera confiné, collecté et envoyé en traitement spécifique telle que défini dans les filières. Ces effluents seront ainsi collectés et traité par une entreprise agréée afin d'être éliminés sur une installation de traitement adaptée.

#### **1.5.6/** Interdiction de rejet dans une nappe d'eau souterraine

L'installation prévoit, en fonctionnement normal, un déversement des eaux de ruissellement dans le milieu naturel (fossé) après traitement dans deux débourbeurs - déshuileurs.

Tout rejet direct dans une nappe souterraine étant par ailleurs interdit.

En cas de fonctionnement dégradé (déversement accidentel, extinction d'un incendie), les effluents seront confinés sur site, sur des aires étanches et adaptées à cet usage. Leur enlèvement sera assuré par un prestataire agréé, afin de traiter les effluents pollués dans une filière ad hoc.

Le fonctionnement prévisionnel de l'installation, en régime normal, comme dégradé, ne prévoit ainsi aucun déversement au milieu naturel d'un effluent pollué, et a fortiori dans une nappe souterraine.

## **2/ Emissions dans l'air**

### **2.1/ Prévention des nuisances odorantes**

La conduite de l'activité n'impliquera aucun produit fermentescible susceptible d'être à l'origine d'odeurs. L'accueil de tels produits sera de surcroît refusé en entrée de site lors du contrôle d'acceptation des VHU et BHU.

Par ailleurs, les quantités de produits chimiques (liquides et gaz) contenus dans les VHU et les BHU, et pouvant engendrer des odeurs ne seront présents sur le site qu'en très faibles quantités. De plus, ils seront collectés et triés conformément aux règles de l'art et n'engendreront par conséquent aucune nuisance olfactive.

L'installation ne sera donc pas à l'origine de nuisances olfactives.

### **2.2/ Particules et gaz**

Les activités de l'établissement ne génèrent pas de rejets atmosphériques canalisés.

En effet, aucune installation de combustion, ni aucun process susceptible d'émettre des rejets gazeux ne sont présents sur le site.

Les seules émissions à l'atmosphère sont les vapeurs émises sous forme diffuse au cours des opérations de vidange des réservoirs des VHU et BHU, ainsi que les gaz d'échappement des véhicules légers lors des entrées-sorties des employés du site et des poids lourds apportant les VHU et BHU à traiter, ainsi que des poids lourds lors de l'enlèvement des matériaux triés.

Enfin, la ligne de traitement des carcasses par cisailage sera équipée d'un système d'aspiration des poussières, évitant l'émission de particules métalliques dans cette zone d'exploitation.

## **3/ Bruit et vibrations**

### **3.1/ Valeurs limites de bruit**

Les valeurs limites de bruit admissibles et émergences à respecter selon l'arrêté du 26 novembre 2012 sont définies ci-dessous :

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés

- > 35 et </= 45 dB(A) : 6 dB(A)
  - > 45 dB(A) : 5 dB(A)
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
  - > 35 et </= 45 dB(A) : 4 dB(A)
  - > 45 dB(A) : 3 dB(A)
- De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
- Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **3.2/ Vibrations**

L'installation ne disposera pas d'équipements susceptibles d'être à l'origine de vibrations importantes.

Néanmoins, elle disposera d'engins correctement entretenus et utilisés régulièrement vis-à-vis des consignes de leurs constructeurs.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique sera également limité aux seuls cas exceptionnels (prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents).

### **3.3/ Moyens mis en œuvre pour diminuer l'impact sonore sur le voisinage**

Afin d'assurer le respect des valeurs limites imposées par la réglementation, l'ensemble des opérations du process de dépollution et de démantèlement seront réalisées à l'intérieur des bâtiments techniques et uniquement en période diurne.

### **3.4/ Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

Des campagnes de mesure de bruit seront réalisées pour constater le niveau sonore en limite de propriété et l'émergence au niveau des ZER les plus proches, tous les 6 mois.

## **4/ Consommations en énergie**

Les consommations en énergie liées à l'exploitation de l'installation seront les suivantes :

Tableau 12 : Consommations électriques et carburant

	Quantité annuelle estimée
<b>Electricité</b>	50 000 kWh
<b>Gasoil</b>	50 m <sup>3</sup>

Le gasoil consommé sera en partie issu du gasoil extrait des réservoirs des véhicules hors d'usage réceptionnés, lors de leur mise en sécurité avant démantèlement.

## 5/ Intégration dans le paysage

### 5.1/ Choix constructifs

Le projet porte sur la création d'une activité au sein d'un site partiellement anthropisé, sur lequel plus aucune activité n'est présente à ce jour.

Le site se situe au sein d'une zone dans laquelle d'autres installations industrielles sont également implantées. Une entreprise industrielle de production de profils en aluminium jouxte le site, côté sud. Les autres parcelles entourant le site sont constituées de pelouses naturelles ou de forêts mélangées.

La nouvelle activité comprendra plusieurs bâtiments de type industriel (bâtiment de dépollution - démantèlement - ligne de cisailage) et d'un bâtiment administratif, accueillant les bureaux et locaux du personnel, ainsi qu'un dépôt et un magasin de pièces détachées sur une surface de 750 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux (R+1).

Le site accueillera également des zones de stockage pour les VHU et BHU entrants, en attente de traitement, ainsi qu'une zone d'accueil extérieure pour les déchets des professionnels et des conteneurs de stockage pour les matériaux.

Les bâtiments techniques seront tous de type industriel, avec structure métallique en charpente métallique, couverture bac acier et bardages métalliques partiels ou complets sur radier nervuré en béton armé.

Tous les seuils de radier seront sur remblai à la cote prescrite par le PPRNi.

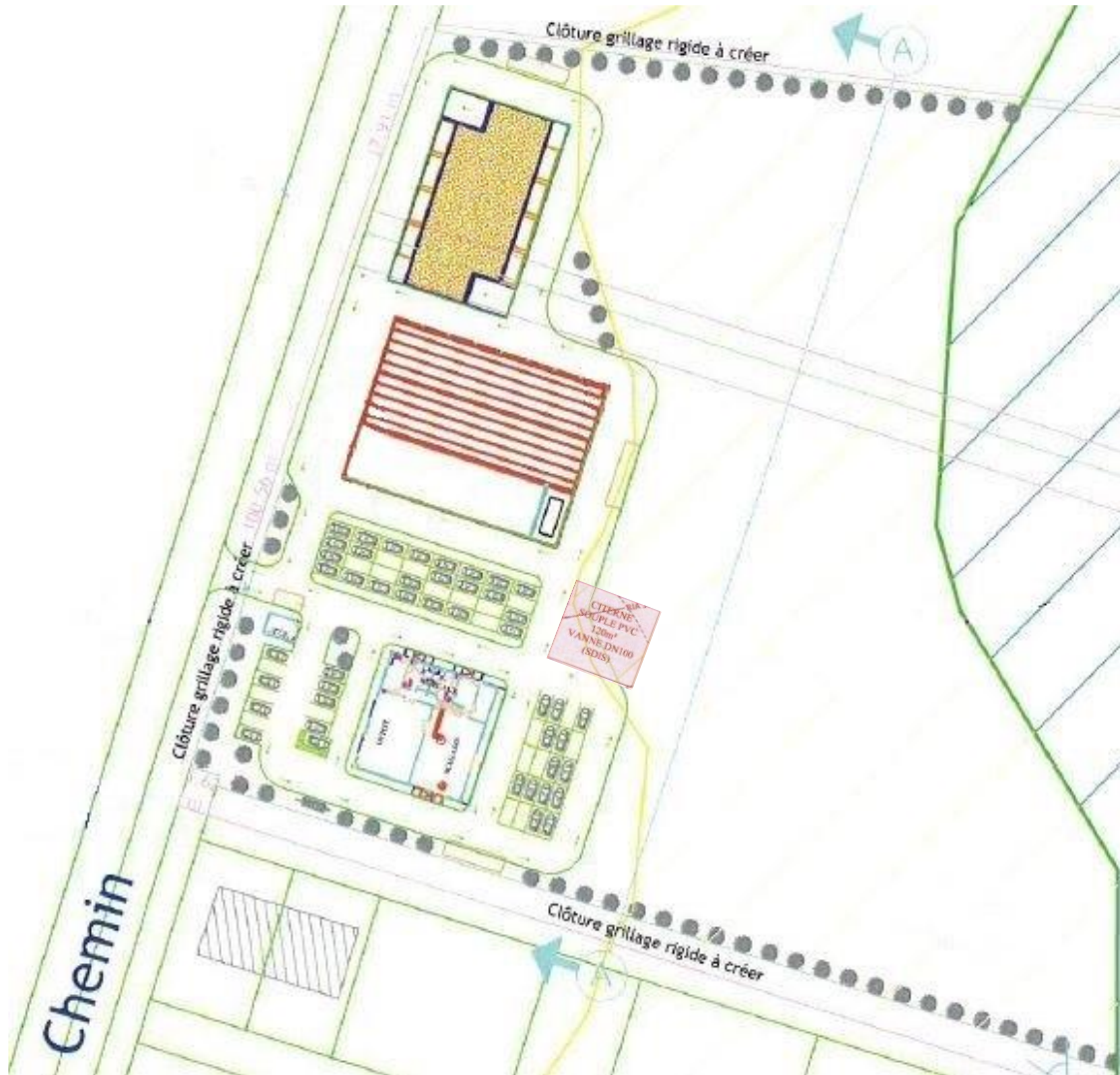
### 5.2/ Aménagements paysagers

Le projet vise à réaliser les aménagements sur le site permettant une bonne intégration paysagère des installations au sein de l'environnement.

Compte tenu de la surface disponible pour l'implantation, contrainte par la zone à protéger dans le PPRNi et localisée à l'est du site, et plantée en grande partie par une zone boisée, le parti pris est d'entourer l'ensemble du site par une haie boisée, qui contribuera à l'insertion du site au sein de son environnement.

La figure suivante présente l'implantation des installations et les aménagements au sein des parcelles :

Figure 30 : Implantation des installations sur le site et aménagements



La volumétrie envisagée avec les différents bâtiments et hangars est donnée sur la figure ci-après :

Figure 31 : Volumétrie des aménagements envisagés



## **6/ Trafic engendré et circulation sur le site**

### **6.1/ Séparation des circulations**

L'accès au site se fait par l'entrée principale située sur le chemin Marc Pamphile pour l'ensemble des véhicules.

Le stationnement des VL des employés sera assuré sur le parking à proximité de l'entrée du site.

Les véhicules des professionnels (VL et petits camions) peuvent accéder à la plateforme de la déchèterie professionnelle localisée au nord de l'entrée par un sens unique de circulation (voir paragraphe suivant).

Les camions de livraison des VHU et les camions d'expédition des matériaux accéderont également au site par l'entrée principale.

### **6.2/ Flux des véhicules**

Concernant l'activité VHU, on estime à quatre (4) camions PL/jour pour un total de 24 VHU entrants environ par jour en moyenne.

Concernant l'activité réception de ferrailles on estime l'entrée d'une dizaine de camions par jour. Pour l'activité de réception de métaux non ferreux, on estime l'entrée d'une dizaine de VL par jour.

Le flux de camions de récupération des matières (MPS) est évalué à environ 4 camions porte-conteneur par jour en moyenne.

Les flux moyens de véhicules liés à l'activité de l'installation sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Flux VL et PL liés à l'activité du site

	Flux par jour	Flux par an
<b>VL (employés)</b>	17	5100
<b>PL livraison VHU et BPHU</b>	4	1200
<b>PL métaux ferreux et non ferreux</b>	20 (10+10)	6000
<b>PL reprise matériaux MPS</b>	4	1200
<b>PL reprise déchèterie</b>	1	1200
<b>Total (maxi)</b>	<b>46</b>	<b>13 800</b>



# Chapitre 8      Compatibilité avec les différents enjeux du territoire

## 1/ Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

### 1.1/ Compatibilité du projet avec le PLU (PJ N°4)

Le site concerné par l'implantation du projet se situe en zone AUaéroport du plan de zonage du PLU en vigueur de la commune de Matoury.

Concernant cette zone AUaéroport du PLU, il est noté :

La zone AU<sub>AEROPORT</sub> est la zone en périphérie immédiate des terrains affectés à l'aéroport de Rochambeau. Compte tenu de cette situation stratégique, l'urbanisation sur ces terrains ne doit pas se développer davantage afin de ne pas compromettre une extension probable de l'aéroport sur ce site dans les prochaines années. Aussi, cette zone qui correspond à d'anciens terrains agricoles sera destinée au développement d'activités uniquement liées aux fonctions aéroportuaires. Les constructions existantes pourront être régularisées voir étendues.

**LES CLAUSES APPLICABLES A CE ZONAGE SONT CELLES AFFECTEES AUX ZONES U<sub>AEROPORT</sub>.**

D'après cette disposition, l'activité projetée doit être liée aux fonctions aéroportuaires. Cependant, dans les dispositions réglementaires auxquelles renvoie cette clause, « les équipements d'intérêt collectif ou de service public » sont également admises : voir détail dans le tableau suivant.

L'installation envisagée porte sur un équipement d'intérêt collectif, permettant la collecte, le tri et le démantèlement de déchets (VHU, BPHU).

La compatibilité du projet avec le règlement associé à la zone AUaéroport du PLU en vigueur est présentée dans le tableau figurant en pages suivantes. A noter que la rubrique AUaéroport se reporte à la rubrique Uaéroport, pour ce qui concerne les dispositions respecter.

Le site concerné par l'implantation du projet se situe en zone AUaéroport du plan de zonage du PLU de Matoury en vigueur, qui renvoie aux dispositions de la zone Uaéroport.

La compatibilité du projet avec le règlement associé à la zone Uaéroport est présentée ci-après avec le PLU en vigueur :

*Tableau 14 : Analyse de compatibilité au PLU en vigueur (février 2013)*

Règlement zone Uaéroport	Compatibilité du projet
<b>SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS</b>	
<p><b>ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes nouvelles constructions à usage d'habitation sauf pour direction, surveillance et gardiennage, et hébergement du personnel des services concernés par la plateforme de Rochambeau, et sauf celles autorisées avec conditions particulières,</li> <li>- Les terrains de camping et de caravanning,</li> <li>- Les affouillements et exhaussements de sols qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.</li> </ul>	<p>Le site ne relève d'aucune des catégories décrites.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conforme.</b></p>
<p><b>ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b></p> <p><b>I. Rappels</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'édification de clôtures est soumise à autorisation</li> <li>2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R 441.1 et suivants du code de l'urbanisme</li> </ol>	<p>Une autorisation sera demandée conformément au code de l'urbanisme.</p>

Règlement zone Uaéroport	Compatibilité du projet
<p><b>II - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les constructions, lotissements et opérations d'ensemble à usage d'activités industrielles, de commerce, d'artisanat, de services, ou les hôtels</li> <li>2. Les dépôts ou entrepôts</li> <li>3. Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation détruits par incendie, selon une surface et une affectation identique au bâtiment d'origine</li> <li>4. Les travaux d'extension de constructions d'habitation à condition de maintenir leur vocation et dans les limites fixées</li> <li>5. Les équipements d'intérêt collectif ou de service public, ou les infrastructures susceptibles d'être liées à la zone</li> <li>6. Les installations classées des lors que le niveau de nuisance reste compatible avec la vocation de la zone</li> <li>7. Toute installation liée et nécessaire aux activités aéroportuaire ou militaire</li> </ol> <p><b>III – Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone</li> <li>2. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne sont admises que sous les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;</li> <li>- qu'elles soient réalisées simultanément ou postérieurement aux activités et établissements auxquels elles sont liées,</li> <li>- que leur surface hors œuvre (SHON) n'excède pas 100 m<sup>2</sup> en général, cette limite ne concerne pas les constructions pour les personnels militaires, de l'aviation civile et des services concernés par la plateforme de Rochambeau.</li> </ul> </li> <li>3. Les constructions à usage d'habitation autres que celles prévues aux 2 alinéas précédents et existantes avant le PLU peuvent faire l'objet de régularisation, de réhabilitation et d'extension dans la mesure où cette extension ne dépasse pas 30% de la SHON actuelle.</li> <li>4. Les constructions destinées aux activités autres que l'habitat et existantes avant le PLU peuvent faire l'objet de régularisation, de réhabilitation et d'extension dans la mesure où cette extension ne dépasse pas 30% de la SHON actuelle.</li> </ol>	<p>L'installation projetée est classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>La nature de son activité et le contexte dans lequel elle s'intègre impliquent qu'elle ne sera pas source d'atteintes à l'environnement et à la santé publique. Au contraire, l'objet de l'installation sera la dépollution de VHU et de BHU dans un cadre sécurisé, ainsi que la collecte et le tri des matériaux pour le recyclage.</p> <p>L'installation est donc classée dans les équipements d'intérêt collectif.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conforme.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>

**SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS****ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIES****I. Accès**

Tout terrain enclave est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application des articles 682, 683 et 684 du code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès seront adaptés aux besoins des opérations et aménagés de façon à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

**II. Voiries**

Toute construction ou installation doit être desservie par des voies publiques ou des passages privés aménagés aux caractéristiques suffisantes et adaptées :

- aux opérations que ces voies doivent desservir,
- à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir : elles auront une emprise de 12 m au moins. Cette largeur pourra être réduite à 6 m lorsque la voie ne dessert qu'une seule parcelle.

La longueur de voies en impasse peut être limitée pour des raisons de sécurité.

Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière.

**Conforme**

**ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX****1. Eau**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes.

Ce réseau sera conforme aux conditions d'intervention des services de lutte contre l'incendie.

La création d'un dispositif de lutte contre l'incendie pourra être imposée à tout projet de construction ou d'aménagement au regard de ses caractéristiques et de sa localisation par rapport au réseau existant.


**2. Assainissement**


Le constructeur se référera au zonage d'assainissement des eaux usées annexe au présent P.L.U.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement s'il existe.

Dans le cas contraire, les eaux usées seront dirigées vers des dispositifs d'assainissement non collectif installés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur et aux spécifications techniques fournies par la collectivité en charge de l'assainissement.

- Pour les maisons individuelles, une notice technique décrivant la filière d'assainissement autonome sera jointe à la demande de permis de construire. Le dispositif d'épandage ou de filtration sera implanté à au moins 5 m de la construction, 3 m des limites de propriété et d'arbres et 35 m de tout puits, forage ou source.
- Pour les autres immeubles une étude particulière justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement et du choix du lieu de rejet sera jointe à la demande de permis de construire sur la base d'un cahier des charges qui sera fourni par la collectivité en charge de l'assainissement.

 Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le réseau de collecte des eaux pluviales, les puits perdus, marécages et cours d'eau.

 Lorsqu'un réseau public d'assainissement sera créé, les constructions existantes devront y être raccordées dans le délai de 2 ans à compter de sa mise en service.

**L'évacuation des eaux usées non domestiques** (artisanales ou industrielles) dans le réseau public d'assainissement est soumise à autorisation municipale qui peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Dans le cas d'un prétraitement, devra être réalisé un aménagement permettant par prise d'échantillons, la vérification des performances du prétraitement. Cet aménagement maçonné de section intérieure minimale de 0,80

L'installation sera raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Les eaux usées sanitaires seront collectées et traitées dans une station d'assainissement autonome.

Les autres eaux issues de l'installation (toitures, voiries, lavages) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, après un traitement préalable par un débourbeur - déshuileur. Un point de prélèvement sera aménagé pour la prise d'échantillons.

Le raccordement aux réseaux, y compris d'électricité, sera enterré.

Un système d'éclairage sera mis en place sur le site.

**Conforme.**

Règlement zone Uaéroport	Compatibilité du projet
<p>x 0,80 m depuis la cote du terrain jusqu'à la cote du fil d'eau des eaux usées industrielles prétraitées devra être situé à l'amont de tout point de mélange des eaux précitées avec les eaux usées domestiques provenant de la construction et à un endroit accessible depuis le domaine public.</p> <p><b>3. Eaux pluviales</b></p> <p>Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, notamment celles des fonds voisins mais favoriser leur canalisation vers l'exutoire. Lorsqu'il existe un réseau collectif, tous les écoulements devront y être raccordés par des canalisations souterraines selon les indications fournies par la collectivité.</p> <p><b>4. Électricité – Téléphone – Éclairage public</b></p> <p>L'aménagement et le raccordement aux réseaux seront assujettis aux dispositions fixées par le concessionnaire. Lorsque les parcelles sont desservies par des réseaux enterrés, les branchements créés seront en souterrain. Les réseaux établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain. L'aménagement d'un réseau d'éclairage public sera exigé pour toute opération générant la création d'espaces publics ou privés à usage public.</p> <p><b>5. Autres réseaux</b></p> <p>Lorsque la parcelle est desservie par des réseaux enterrés, les branchements privés devront être réalisés en souterrain.</p> <p><b>6. Télédistribution</b></p> <p>Une seule antenne collective de télévision et de radio sera admise par immeuble ou par groupe d'immeuble.</p>	
<p><b>ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</b></p> <p>Sans objet</p>	<p><b>Sans objet.</b></p>
<p><b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p>Les constructions ne pourront être édifiées à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 m de l'axe de la RN</li> <li>- 35 m de l'axe du RD</li> <li>- 15 m de l'axe de RC</li> <li>- 5 m de l'alignement des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p>

Règlement zone Uaéroport	Compatibilité du projet
<p><b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b></p> <p>Les constructions et installations sont implantées en fonction des contraintes et servitudes liées aux activités aéroportuaires, Notamment : L'implantation des constructions devra s'effectuer à une distance minimale de 5m par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>Les nouveaux bâtiments et installations seront construits dans les limites autorisées.</p> <p><b>Conforme</b></p>
<p><b>ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE</b></p> <p>Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'au moins 6m lorsque l'une d'elle est à usage d'habitation</li> <li>- d'au moins 5m dans les autres cas.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p>
<p><b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b></p> <p>L'emprise au sol de l'extension n'excèdera pas 30% de l'emprise totale de la construction existante avant l'approbation du PLU.</p>	<p><b>Non concerné</b></p>
<p><b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation sera au maximum de 2 niveaux (R+1). Pour toutes les autres constructions autorisées, la hauteur n'est pas règlementée.</p>	<p>Les nouveaux bâtiments auront une hauteur conforme aux limites imposées.</p> <p><b>Conforme.</b></p>
<p><b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b></p> <p>Par leur situation, leur dimension, leur architecture ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.</p>	<p>Le bâtiment ne disposera d'aucun matériau dénué de parement visible depuis l'extérieur. Les façades sont enduites et surmontées d'un bardage bois, s'intégrant dans le paysage de la zone. Le traitement architectural du bâtiment est simple (deux couleurs) La toiture ne comporte pas de terrasse.</p> <p><b>Conforme.</b></p>

Règlement zone Uaéroport	Compatibilité du projet
<p><b>ARTICLE 11 - STATIONNEMENT</b></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions installations ou transformations de locaux doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est déterminé en fonction des contraintes liées aux activités aéroportuaires.</p> <p>La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25m<sup>2</sup>, y compris les accès (à titre indicatif et à l'exclusion des véhicules lourds).</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.</p>	<p>Le stationnement est assuré au niveau des parkings extérieurs situés à proximité de l'entrée depuis la voie publique d'accès.</p>
<p><b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</b></p> <p>La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum.</p> <p>Au moins 20% de la surface des parcelles ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés et convenablement entretenus.</p> <p>Les marges de reculement par rapport aux voies et limites séparatives doivent être plantées d'arbres formant un écran.</p>	<p>L'installation est couverte par le bâtiment administratif et les bâtiments et hangars techniques, les zones de stockage des VHU et BHU entrants et matériaux en attente d'expédition et par les voies de circulation.</p> <p>Des arbres sont plantés autour du site ainsi qu'au niveau de l'entrée et des bâtiments situés en façade du site.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conforme</b></p>
<b>SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<p><b>ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)</b></p> <p>La SHON de l'extension autorisée ne devra pas être supérieure à 30% de celle de la construction existante avant l'approbation du PLU.</p>	<b>Conforme.</b>



## **1.2/ Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional de Guyane**

La Collectivité Territoriale de Guyane a des compétences particulières en matière de développement durable, de planification régionale et d'aménagement du territoire, définies aux articles L 4433-7 et suivants et R4433-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le schéma d'aménagement régional (SAR) « fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices ».

Le SAR est un outil de mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement, au service d'un développement durable du territoire.

Le SAR vaut également Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Le chapitre valant SMVM du SAR précise ses dispositions sur la zone littorale notamment pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral. En effet, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes ».

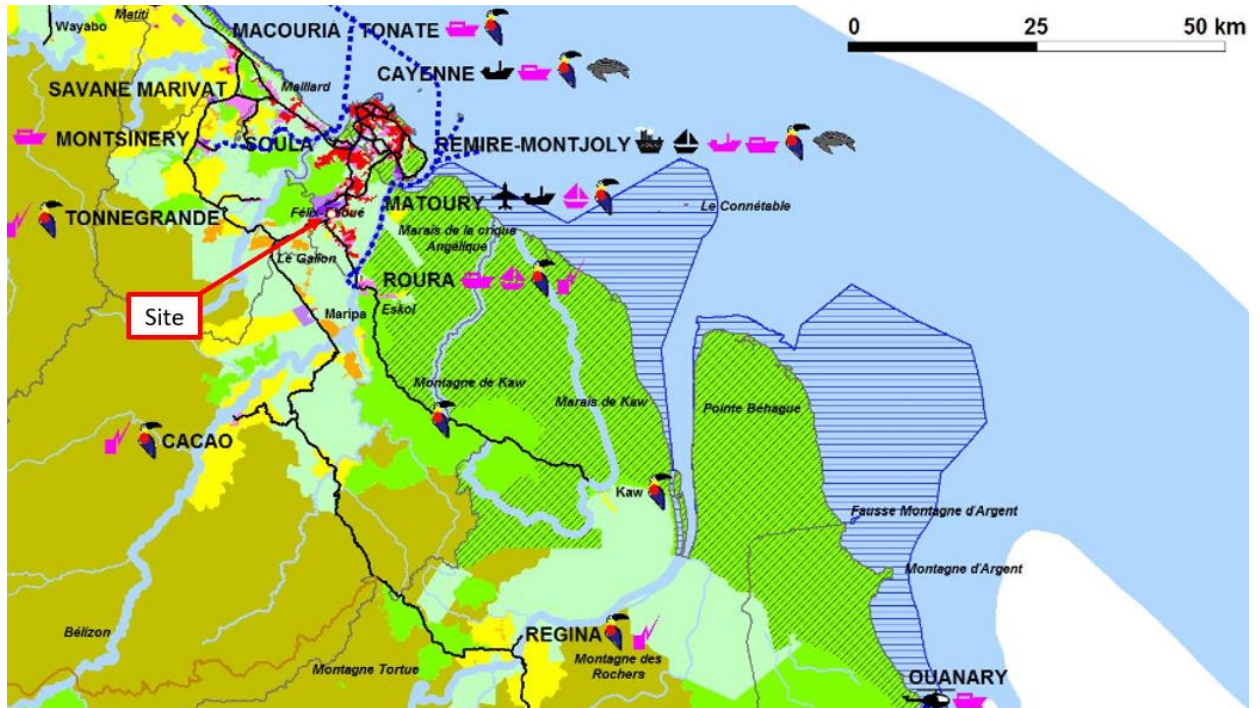
Il a vocation à arbitrer entre les différentes utilisations de la mer et du littoral, grâce à notamment à l'approche mer-terre qui les caractérise.

Le projet du centre de démantèlement de VHU-BHU ne figure pas dans une zone réglementée du schéma d'aménagement régional (SAR) de Guyane ni dans une zone agricole protégée.












Les parcelles projetées sont toutes situées au sein d'une zone prévue pour les espaces d'activités économiques futurs, correspondant à la destination du futur site.

La figure suivante présente la carte des destinations des sols du SAR de Guyane approuvé par décret en juillet 2016 :

Figure 32 : Carte de destination des sols du SAR de Guyane



**DESTINATION DES SOLS**

-  Espaces naturels remarquables du littoral
-  Espaces naturels à haute valeur patrimoniale
-  Espaces naturels de conservation durable
-  Espaces forestiers de développement
-  Espaces agricoles
-  Espaces urbanisés
-  Espaces urbanisables
-  Espaces ruraux habités
-  Espaces d'activités économiques existants
-  Espaces d'activités économiques futurs
-  Espaces maritimes de conservation durable
-  Réseau routier existant à renforcer
-  Voies de desserte à réhabiliter
-  Voies structurantes à créer
-  Navettes fluviales ou fluvio-maritimes

**EQUIPEMENTS EXISTANTS / EQUIPEMENTS EN PROJET**

-   Aéroports / aérodromes
-  Héliports
-  Ports de commerce / industriels
-  Ports de pêche / piroguiers
-  Gares fluviales ou maritimes
-  Marinas ou bases nautiques
-  Aménagements touristiques
-  Energies renouvelables
-  Aménagements respectueux des lieux de ponte des tortues marines

### 1.3/ Conformité du projet avec le SCOT de la CACL

Le SCOT de la communauté d'agglomération du Centre Littoral a été approuvé le 30 juin 2011. Fin 2021, le SCOT de la CACL est en cours de révision.

L'analyse de conformité se basera donc sur la version du SCoT en vigueur dans sa version de 2011 :

Les thématiques du projet d'aménagement et de développement durables concernant la présente installation sont présentées ci-dessous :

*Tableau 15 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT du Centre Littoral*

Thématique	Réponse du projet
<b>Objectif 1 : Engager une politique volontariste de l'habitat</b>	
1.1 Evaluer les besoins en logements	Sans objet.
1.2 Traiter l'habitat insalubre et illicite	Sans objet.
1.3 Décliner une offre en logements adaptée au contexte local	Sans objet.
<b>Objectif 2 : Aménager le territoire de manière équilibrée</b>	
2.1 Organiser de manière cohérente le territoire	Le projet est implanté en dehors des villes, au sein d'une zone d'activité à vocation économique. La future installation n'aura aucun impact sur les habitations et les habitants. Au contraire, elle permettra d'accueillir et de traiter des épaves (voitures et bateaux hors d'usage) ainsi que des déchets professionnels, donc d'éviter des pollutions en lien avec la présence de ces déchets sur le territoire.
2.2 Evaluer les besoins immobiliers et fonciers	Sans objet.
2.3 Structurer l'offre en équipements	La future installation fait partie des équipements d'intérêt public, permettant d'accueillir des déchets provenant des activités professionnelles, ainsi que des VHU et BHU.
<b>Objectif 3 : Améliorer les déplacements</b>	
Anticiper les besoins en déplacements	Sans objet.
<b>Objectif 4 : Impulser une nouvelle dynamique économique</b>	
4.1 Développer l'économie locale	Le projet de centre de tri, transit et traitement des VHU et déchets professionnels participe au développement de l'activité économique du territoire, par la création d'emplois (17 emplois créés sur le site la 1 <sup>e</sup> année).
4.2 Développer l'agriculture	Le projet n'a pas d'impact sur l'agriculture.
4.3 Les autres activités primaires	Le projet n'a pas d'impact sur les autres activités primaires.

Thématique	Réponse du projet
4.4 La production et les services	La future installation est un équipement de service public, permettant de collecter, de traiter et de valoriser des déchets, des VHU et BHU.
4.5 Développer le tourisme	Le projet n'aura aucun impact sur le tourisme.
<b>Chapitre 5 : Préserver et valoriser l'environnement</b>	
5.1 Protéger et valoriser l'environnement	La future installation permettra d'accueillir et de traiter des épaves (voitures et bateaux hors d'usage) ainsi que des déchets professionnels, donc d'éviter des pollutions en lien avec la présence de ces déchets sur le territoire.  Par ailleurs, aucun site naturel protégé n'est présent à proximité du site projeté. Les premières zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont situées à plus de 2 km à l'ouest du site.
5.2 Optimiser la gestion des ressources	Le projet de centre de démantèlement de VHU et BHU et de tri, transit et valorisation des déchets permettra de collecter et de valoriser des épaves de véhicules et des matériaux qui par le recyclage permettent l'économie de ressources naturelles.  Par ailleurs, l'implantation du site engendre l'imperméabilisation de moins de 1 ha, au sein d'une zone à destination de développement économique, localisée à proximité de l'aéroport de Cayenne – Félix Eboué. L'ensemble des parcelles protégées pour raisons d'inondation situées à l'est du site ne sont pas impactées par l'implantation du projet (voir chapitre suivant).

La conclusion de cette analyse est donc la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT du Centre Littoral.

## 2/ Risque sismique

L'ensemble de la Guyane est classé en risque sismique 1 (très faible).

## 3/ Risque inondation : compatibilité avec le PPRNi

La commune d'implantation du projet de démantèlement de VHU est régie par le PPRNi de Matoury. Les parcelles d'implantation du projet sont concernées par le PPRNi.

Cependant, la future installation ne sera implantée que sur la partie disponible des parcelles, hors zone à protéger (en hachurée sur la carte).

Par conséquent, l'installation sera située sur la zone blanche à l'ouest (non concernée par le risque inondation) et sur la partie en jaune (zone de précaution). Le site sera alors situé en limite de la zone à risque faible.

Figure 33 : Carte de zonage du PPRNi sur la commune de Matoury

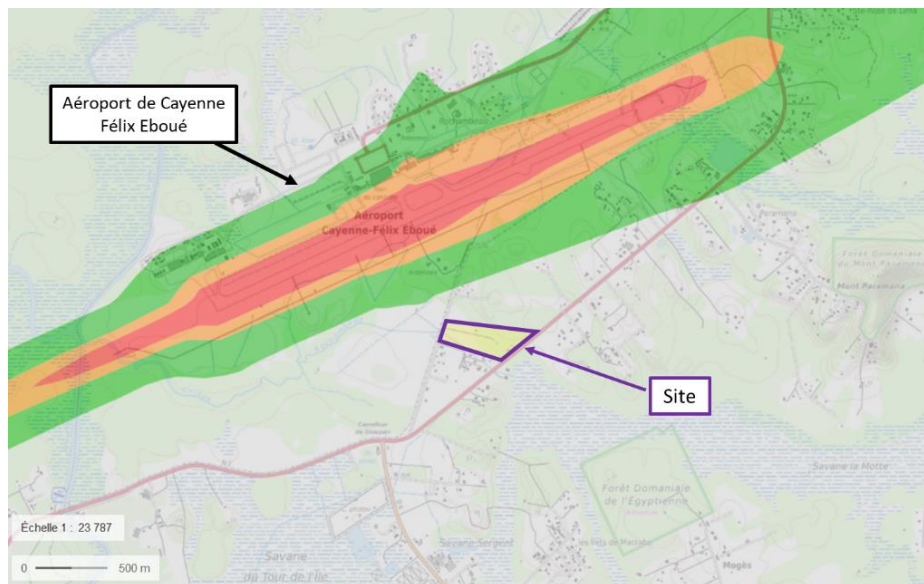


## 4/ Plan d'exposition au bruit

La commune de Matoury est concernée par le Plan d'Exposition du Bruit (PEB) de l'aéroport de Cayenne – Félix Eboué.

Cependant, le site est situé en dehors de la zone d'exposition comme le montre la figure ci-dessous :

Figure 34 : Carte de zonage du PEB de l'aéroport de Cayenne (Félix Eboué)

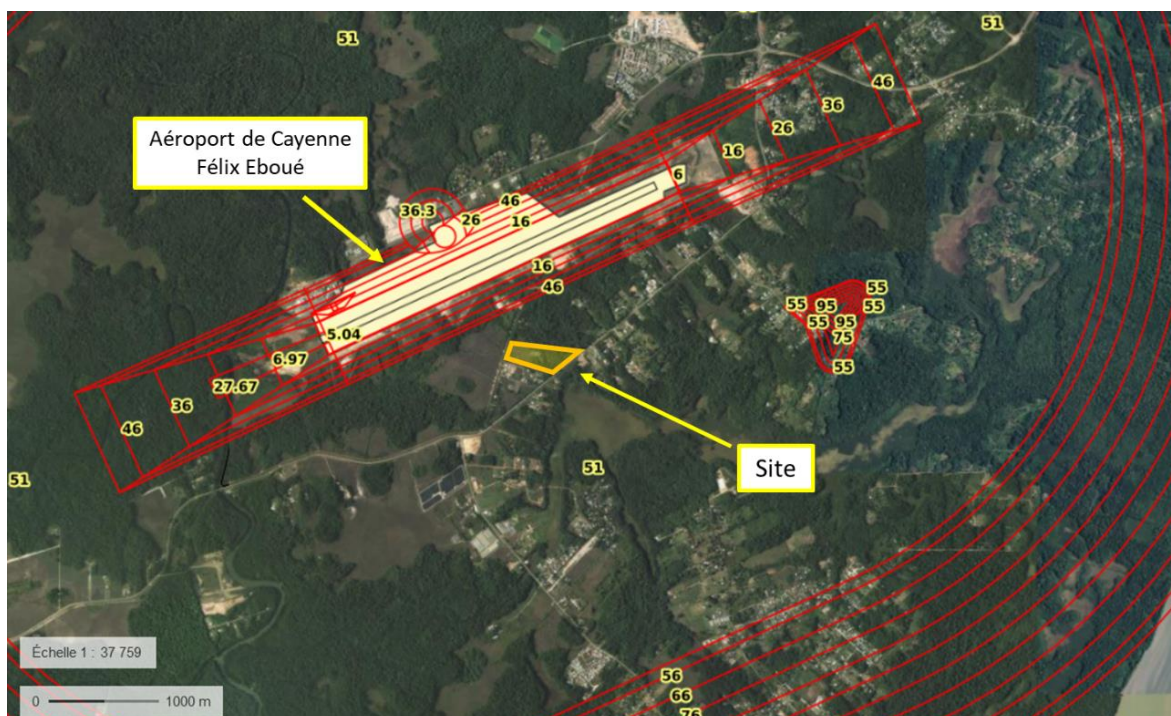


## 5/ Compatibilité du projet vis-à-vis du plan de servitude aéroportuaire

L'aéroport de Cayenne – Félix Eboué fait l'objet d'un Plan de servitudes aéronautiques, précisant les altitudes maximales à respecter par les constructions sur les parcelles localisées à proximité de ce celui-ci.

La carte des isochrones du Plan de servitudes est présenté ci-dessous :

Figure 35 : Carte de zonage du PEB de l'aéroport de Cayenne (Félix Eboué)



Cette carte des isochrones indique que l'altitude maximale à atteindre au niveau du site projeté (parcelles implantées) est de +51 m (NGF).

Le terrain d'implantation se situe à une altitude de 20m NGF maximum.

Par ailleurs, la hauteur maximale des bâtiments projetés est d'environ 12m (hangar technique, partie cisailage : 11.73m).

Par conséquent, l'altitude maximale atteinte par l'installation sur le site est d'environ 32m, soit environ 19m en-dessous de la limite à respecter.

## 6/ Compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du territoire

### 6.1/ Evaluation des incidences au regard du réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié à proximité du site projeté.

## 6.2/ Autres sites naturels d'intérêt écologique

Aucune Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est répertoriée à proximité immédiate du site projeté (< 2km).

Deux Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes à 2 km environ du site projeté :

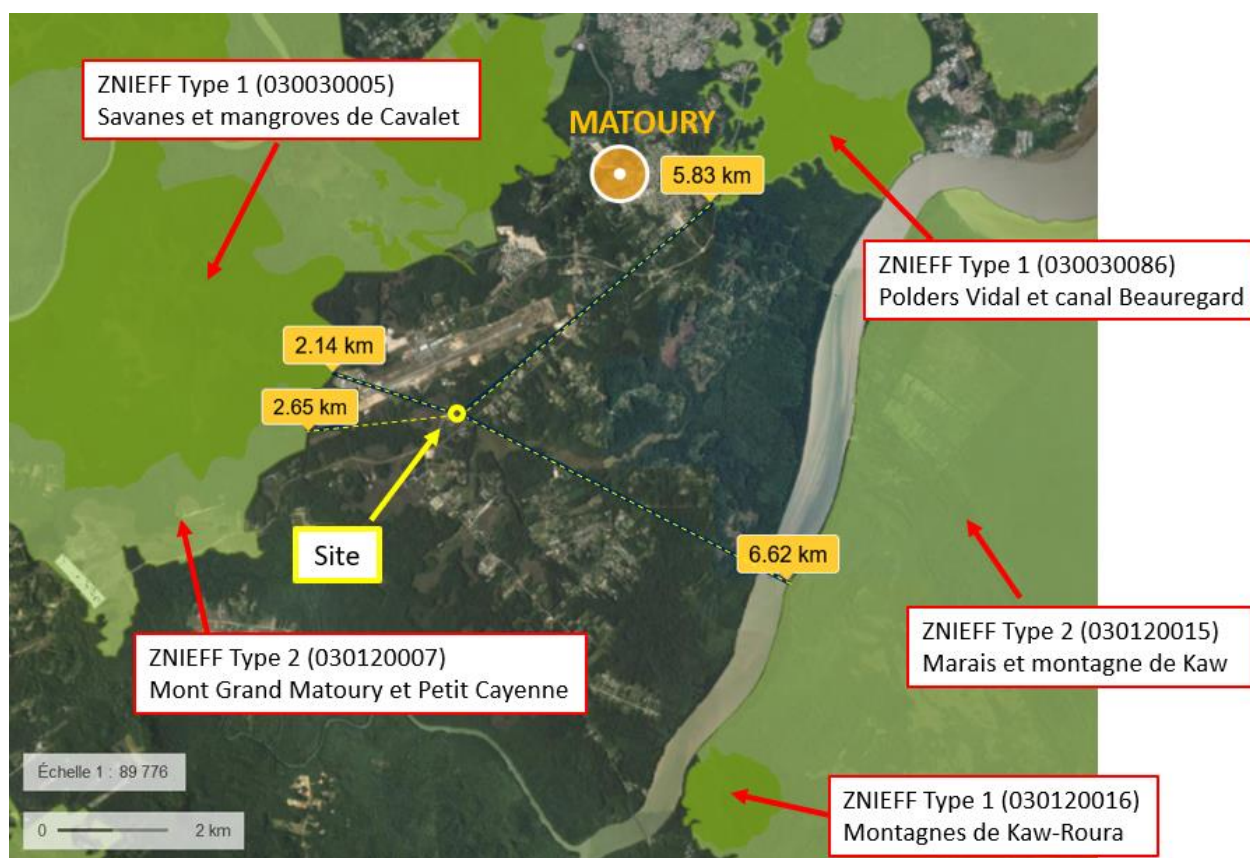
- A 2,1 km à l'ouest du site, la ZNIEFF type 1 (030030005) : Savanes et mangroves de Cavalet ;
- A 2,65 km à l'ouest du site, la ZNIEFF type 2 (030120007) : Mont Grand-Matoury et Petit Cayenne.

Trois autres Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont localisées à plus de 5 km du site projeté :

- A 5,8 km, la ZNIEFF type 1 (030030086) : Polders Vidal et canal Beauregard ;
- A 6,6 km, la ZNIEFF type 2 (030120015) : Marais et montagne de Kaw ;
- A 7,7 km, la ZNIEFF type 1 (030120016) : Montagnes de Kaw-Roura.

Au regard de leur localisation, le projet n'engendrera pas d'incidence sur ces zones d'intérêt écologique.

Figure 36 : Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique les plus proches



### 6.3/ Arrêté de protection du biotope

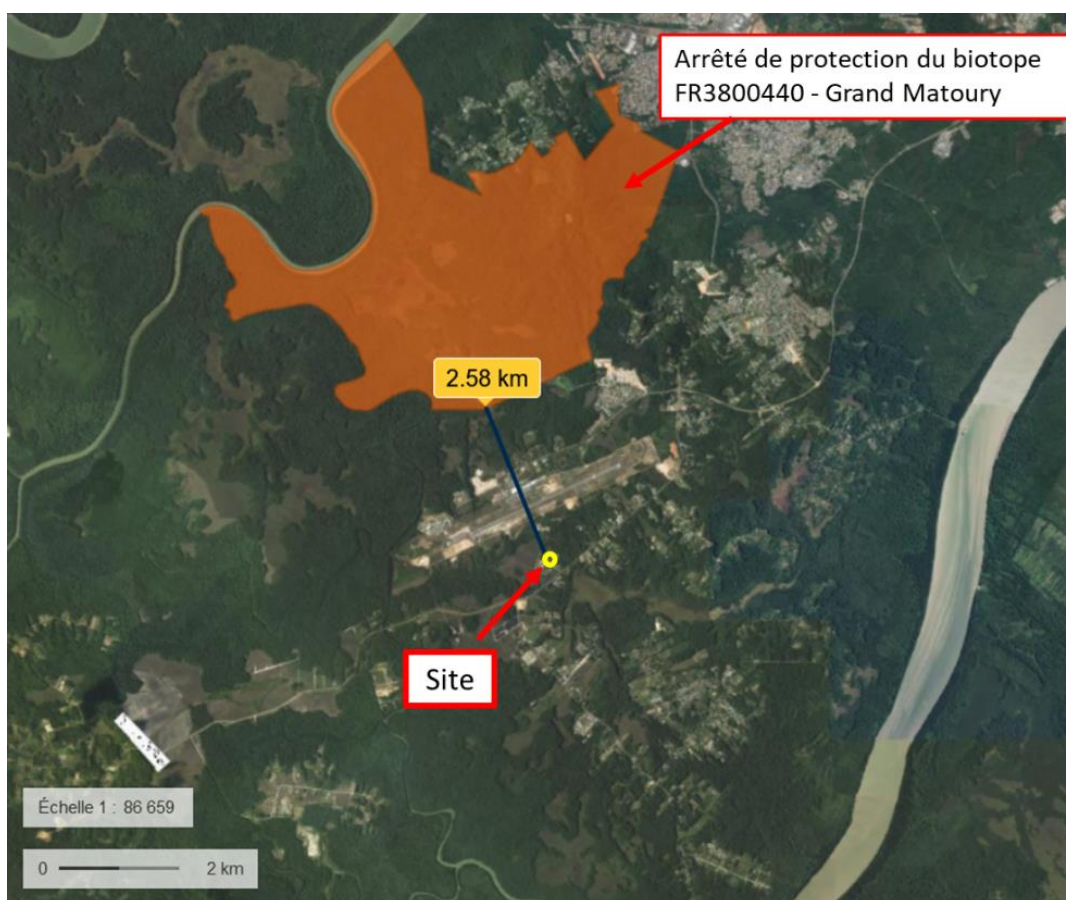
Un arrêté de protection du biotope a été signé pour le Mont Grand-Matoury, le Lac des Américains et la Plaine de la crique Bernard en avril 1994 (FR3800440) interdisant sur ce périmètre toute exploitation forestière (bois et dérivés), l'agriculture, l'exploitation minière, l'extraction de matériaux et tous prélèvements sur la flore.

L'Arrêté de protection est joint annexe du présent dossier.

Le périmètre concerné est situé à n'est pas situé à proximité immédiate du site projeté (~2.5 km au nord-ouest).

L'activité du site n'aura aucune incidence sur ce périmètre géographique.

Figure 37 : Arrêté de protection du biotope



## 7/ Compatibilité du projet avec les documents de planification

### 7.1/ Compatibilité avec le SDAGE de Guyane

Les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin. Ils définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la



ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont par la suite déclinées en objectifs et règles de gestion précises.

En 2021, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane est en cours de révision pour la période 2022-2027.

Le SDAGE de Guyane en vigueur est donc le SDAGE 2016-2021, approuvé par le préfet de Guyane par arrêté le 24 novembre 2015.

Les **5 orientations fondamentales** définies par le **SDAGE de Guyane 2016-2021 sont les suivantes** :

- OF 1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes ;
- OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets ;
- OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques ;
- OF 4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- OF 5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais.

L'analyse de compatibilité au regard des différentes dispositions du SDAGE est donnée en annexe 8 du dossier.

***Le projet, par la nature des activités projetées et des mesures mises en place pour la gestion des eaux de voiries (rejet au milieu naturel après prétraitement) est compatible avec le SDAGE de Guyane en vigueur.***

## **7.2/ Compatibilité avec les plans de gestion des déchets de Guyane**

Les VHU et BHU sont considérés comme des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un démantèlement et qu'ils contiennent des produits dangereux.

Le **Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de Guyane** a été adopté en septembre 2009.

Depuis, l'élaboration du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été lancée par la réunion de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan, le 11 avril 2019. Celui est en cours d'élaboration en 2021.

Le PREDD 2009 de Guyane avait retenu en 2006 un gisement de 4 156 tonnes de VHU produits par an.

Parmi les objectifs retenus dans le PREDD, ceux-ci comprenaient la création d'installations de dépollution et de broyage des VHU sur le territoire.

- Les principaux objectifs du PREDD de Guyane étaient les suivants :
  - Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
  - Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Réserver l'enfouissement uniquement aux déchets ultimes, supposant une séparation en amont d'avec des déchets non dangereux ou bien d'avec des déchets inertes ;
- Assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Le projet de centre de démantèlement de SGR à Matoury participera au développement de la collecte des VHU et BHU et de la filière de valorisation des déchets. Elle renforcera ainsi l'offre en matière de prise en charge de ces VHU et BHU sur le territoire, sans induire de transport supplémentaire pour le traitement de ces déchets.

***Dans ce cadre, le projet est compatible avec les orientations du PREDD de Guyane.***

### **7.3/ Compatibilité avec le Schéma régional Climat Air Energie**

L'arrêté portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Guyane a été validé par le préfet de la région Guyane le 25 juin 2012.

Les objectifs stratégiques du SRCAE de Guyane traduisent la volonté de la région de contribuer pleinement à l'atteinte des objectifs nationaux qui sont rappelés ci-dessous.

#### **7.3.1/ Rappel des objectifs nationaux**

Au niveau national, la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « loi Grenelle I ») définit le cadre d'action de la politique d'efficacité énergétique et de lutte contre le changement climatique. Les engagements de la France y sont notamment traduits au travers des objectifs suivants :

- La confirmation de l'engagement du Facteur 4 à l'horizon 2050 ;
- La contribution des énergies renouvelables au moins à hauteur de 23% de la consommation finale en 2020 ;
- La réduction de 20% d'ici 2020 des émissions de gaz à effet de serre dans les transports afin de les ramener au niveau qu'elles avaient en 1990 ;
- La baisse des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38% d'ici à 2020.
- La réduction de la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés aux articles L. 221-1 et R. 221-1 du Code de l'Environnement.

#### **7.3.2/ Les objectifs du SRCAE**

Les objectifs spécifiques retenus dans le cadre du SRCAE pour la Guyane sont les suivants :

- A l'horizon 2020 :
  - 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990, en tenant compte de l'augmentation de la population,
  - 20% d'amélioration de l'efficacité énergétique, en tenant compte de l'augmentation de la population,
  - 50% de la consommation d'énergie finale couverte par des énergies renouvelables (objectif fixé par le Grenelle II, spécifique aux DOM).
  
- A l'horizon 2030 :
  - Rendre la Guyane autonome sur le plan énergétique (engagement du CIOM) ;
- A l'horizon 2050 :
  - Diviser d'un facteur 4 les émissions de GES par rapport à 1990, en tenant compte de l'augmentation de la population.

De par la nature de l'activité projetée sur le site, le projet est compatible avec les objectifs du SRCAE de Guyane.

## Chapitre 9 Conformité avec les prescriptions générales des arrêtés ministériels

Le site est soumis aux arrêtés ci-dessous au titre de la réglementation ICPE et de l'agrément pour l'exploitation des installations de gestion de VHU :

- **Arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'AM du 06 juin 2018)** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 02 mai 2012 (modifié par l'AM du 14 avril 2020)** relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU.
- **Arrêté du 26 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

**L'analyse de la conformité du futur site à ces trois arrêtés est présentée en annexe 9 du présent Dossier d'Enregistrement.**

# Chapitre 10 Dispositions prévues en cas de sinistre

## 1/ Moyens de secours internes

Des extincteurs portatifs seront à la disposition du personnel en différents points de l'installation : ateliers de dépollution et de démantèlement des VHU et BHU, zone de stockage des pièces, zone de stockage des VHU et BHU avant démantèlement et ateliers de cisailage. Des extincteurs seront également à disposition à proximité de la zone de réception et tri des déchets.

Ils seront maintenus en parfait état et vérifiés annuellement par une société spécialisée.

Le site dispose également d'une réserve incendie implantée à proximité de la voie d'accès au site (au sud de l'installation), permettant de desservir l'ensemble du site.

## 2/ Moyens de secours externes

En cas de sinistre important, le personnel du centre de démantèlement de VHU et BHU contactera les services d'urgence au 18 ou 15. Le SDIS sera accueilli à l'entrée du site et guidé sur le lieu du sinistre par le personnel.

## 3/ Hygiène et sécurité

### 3.1/ Généralités

Les personnels qui travailleront au sein de l'installation auront une connaissance parfaite de la conduite des équipements et des dangers liés aux problématiques des produits manipulés et issus du démantèlement des VHU et BHU.

Les horaires d'ouverture du site sont présentés dans le Chapitre 6 2.4/.

Conformément à la réglementation, le règlement intérieur sera affiché sur un panneau, de même que certains documents obligatoires tels que :

- Les coordonnées de l'Inspecteur du Travail ;
- Les consignes en cas de sinistre ou d'accident ;
- Les plans d'évacuation des locaux.

Par ailleurs, l'interdiction de fumer sur site sera rappelée.

### 3.2/ Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, ...) seront tenus à disposition du personnel. Leur port sera obligatoire sur le site.

### **3.3/ Circulation**

Afin d'éviter les risques liés à la circulation simultanée de personnes (personnel ou usagers) et d'engins, un règlement et des consignes de sécurité seront établies.

## **Chapitre 11 Remise en état du site**

En fin d'exploitation, SGR prendra en charge la remise en état du site, afin que le site puisse être utilisé sans contrainte particulière pour tout autre type d'activité.

La remise en état du site sera ainsi conforme avec le PLU en vigueur.

Tous les produits dangereux et tous les déchets seront évacués vers les filières agréées.

Les courriers de demande d'avis ont été adressés au service urbanisme de la commune de Matoury ainsi qu'au propriétaire du site (courriers joints en annexe 10 du dossier).

Les avis seront transmis aux services instructeurs dès que disponibles.

## Chapitre 12 Annexes

- 1/ Annexe 1 : Carte de localisation au 1/20 000<sup>ème</sup>**
- 2/ Annexe 2 : Plan des abords (R=100m) à l'échelle 1/ 2500<sup>ème</sup>**
- 3/ Annexe3 : Plan d'ensemble (R=35m) à l'échelle 1/400<sup>ème</sup>**
- 4/ Annexe 4 : Plan masse (Esquisse mars-2022)**
- 5/ Annexe 5 : Extrait Kbis**
- 6/ Annexe 6 : Extrait cadastre (2021)**
- 7/ Annexe 7 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire**
- 8/ Annexe 8 : Grille d'analyse de la conformité au SDAGE de Guyane**
- 9/ Annexe 9 : Grilles d'analyse de la compatibilité du projet au regard des prescriptions des arrêtés types relatifs à la rubrique AM du 2 mai 2012 et du 26 novembre 2012 et rubrique 2710 (AM du 26/03/12)**
- 10/ Annexe 10 : Courriers de demande d'avis de remise en état et avis de remise en état post-exploitation (accusé de réception de la demande)**